



Département de la Dordogne

Le Grand Périgueux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire les 1^{er} juin 2017 et 12 juin 2021
Arrêté par le conseil communautaire le 19 mai 2022



Sommaire

Lexique	4
Croquis concernant les enseignes perpendiculaires (art. E3).....	7
Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Agonac	8
Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Annesse-et-Beaulieu	11
Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Antonne-et-Trigonant	14
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bassillac-et-Auberoche ..	17
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Boulazac-Isle-Manoire ...	25
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bourrou	29
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chalagnac.....	32
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Champcevinel.....	35
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chancelade.....	38
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Château-l'Evêque	42
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cornille	45
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Coulounieix-Chamiers ...	46
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Coursac.....	49
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Creyssensac-et-Pissot.....	61
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Eglise-Neuve-de-Vergt ...	64
Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Escoire	72
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Fouleix.....	74
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Grun-Bordas	77
Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Chapelle-Gonaguet....	80
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lacropte	82
Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Douze.....	85
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Manzac-sur-Vern	86
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Marsac-sur-l'Isle	89
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mensignac	93
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Paunat	94
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Périgueux	95
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-sur-l'Isle	99
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Amand-de-Vergt. 101	
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Crépin-d'Auberoche	102
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Geyrac	105

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Mayme-de-Pereyrol	108
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Michel-de-Villadeix	111
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Paul-de-Serre	112
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-de-Chignac	113
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Salon	114
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sanilhac	117
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sarliac-sur-l'Isle	132
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Savignac-les-Églises	133
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sorgues-et-Ligueux-en-Périgord	136
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Trélissac	144
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Val-de-Louyre-et-Caudeau	145
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vergt	146
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Veyrines-de-Vergt	147
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal	150
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal - Zoom sur la ville-centre	151
Zones d'activités concernant les articles E5.1, E5.2 et E6	152

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à

journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. La réglementation nationale applicable à la publicité sur le mobilier urbain est présenté ci-après :

Article R581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-31, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

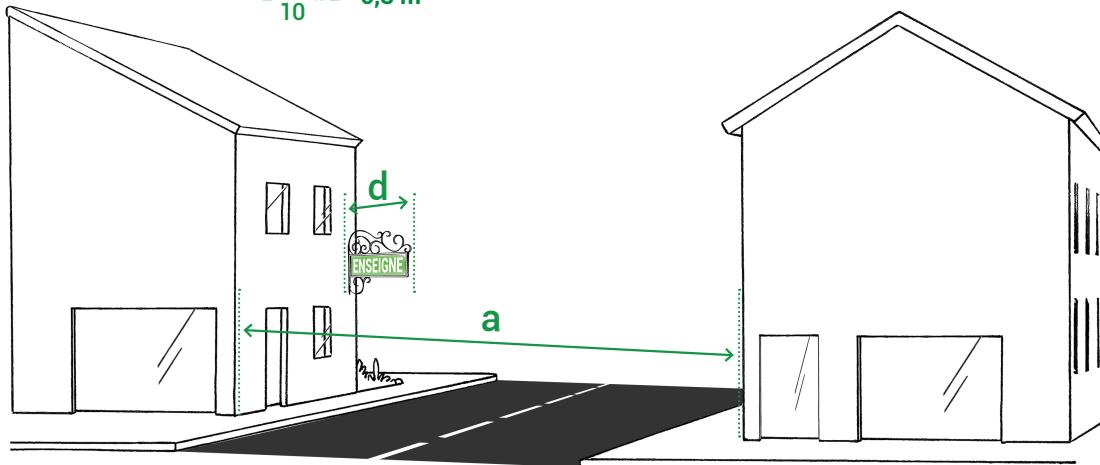
La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Croquis concernant les enseignes perpendiculaires (art. E3)

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 0,8 \text{ m}$$



Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Agonac



ARRETE fixant les limites d'agglomération
08/2022

COMMUNE D'AGONAC ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'AGONAC (Dordogne)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-

25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune d'AGONAC, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Sortie	0.754900	45.296308	D3
2	Entrée	0.754845	45.296341	D3
3	Entrée	0.743209	45.285871	D3E7
4	Sortie	0.743209	45.285871	D3E7
5	Sortie	0.745512	45.283105	D3 Périgueux
6	Entrée	0.745645	45.283061	D3 Périgueux
7	Entrée	0.754758	45.288401	D69 les Piles
8	Sortie	0.754589	45.288463	D69 les Piles
9	Entrée	0.754078	45.290337	D106
10	Sortie	0.754078	45.290337	D106
11	Entrée	0.748343	45.295513	D69 Brantôme
12	Sortie	0.748343	45.295513	D69 Brantôme

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AGONAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

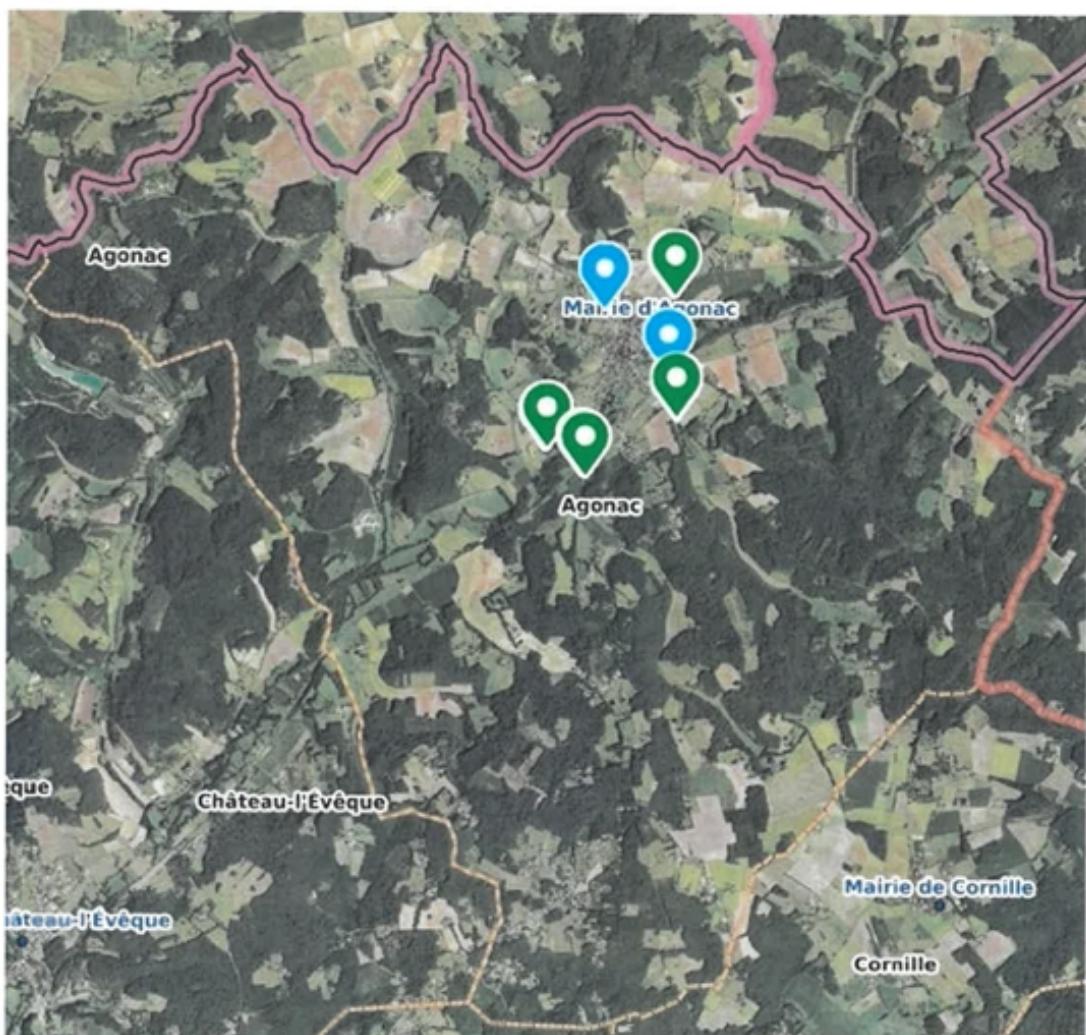
ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'AGONAC, M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Brantôme-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agonac, le 27 janvier 2022

Le Maire,
Christelle BOUCAUD,



Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Annesse-et-Beaulieu



Mairie d'Annesse et Beaulieu
 24430 Annesse et Beaulieu
 Tel : 05 53 54 61 22 – Fax : 09 70 29 38 18
 E-mail : mairie.annesse@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE RELATIF AUX LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°3

LE MAIRE D'ANNESSE ET BEAULIEU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale n°3, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre et rappelle les limites d'agglomération de la commune.

A R R È T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'ANNESSE et BEAULIEU, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

DESIGNATION DE LA ZONE TRAVERSEE	voie	REPERAGES KILOMETRIQUES
Dans le sens ST-ASTIER PERIGUEUX		
GRAVELLE	RD 3	Entrée PR51 + 270
		Sortie PR51 + 900

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : L'arrêté sera actif à la mise en place des panneaux

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD3 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'**ANNESSE** et **BEAULIEU**

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire

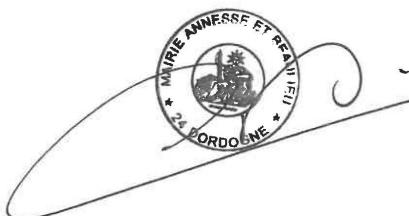
Monsieur le Président du **GRAND-PERIGUEUX**

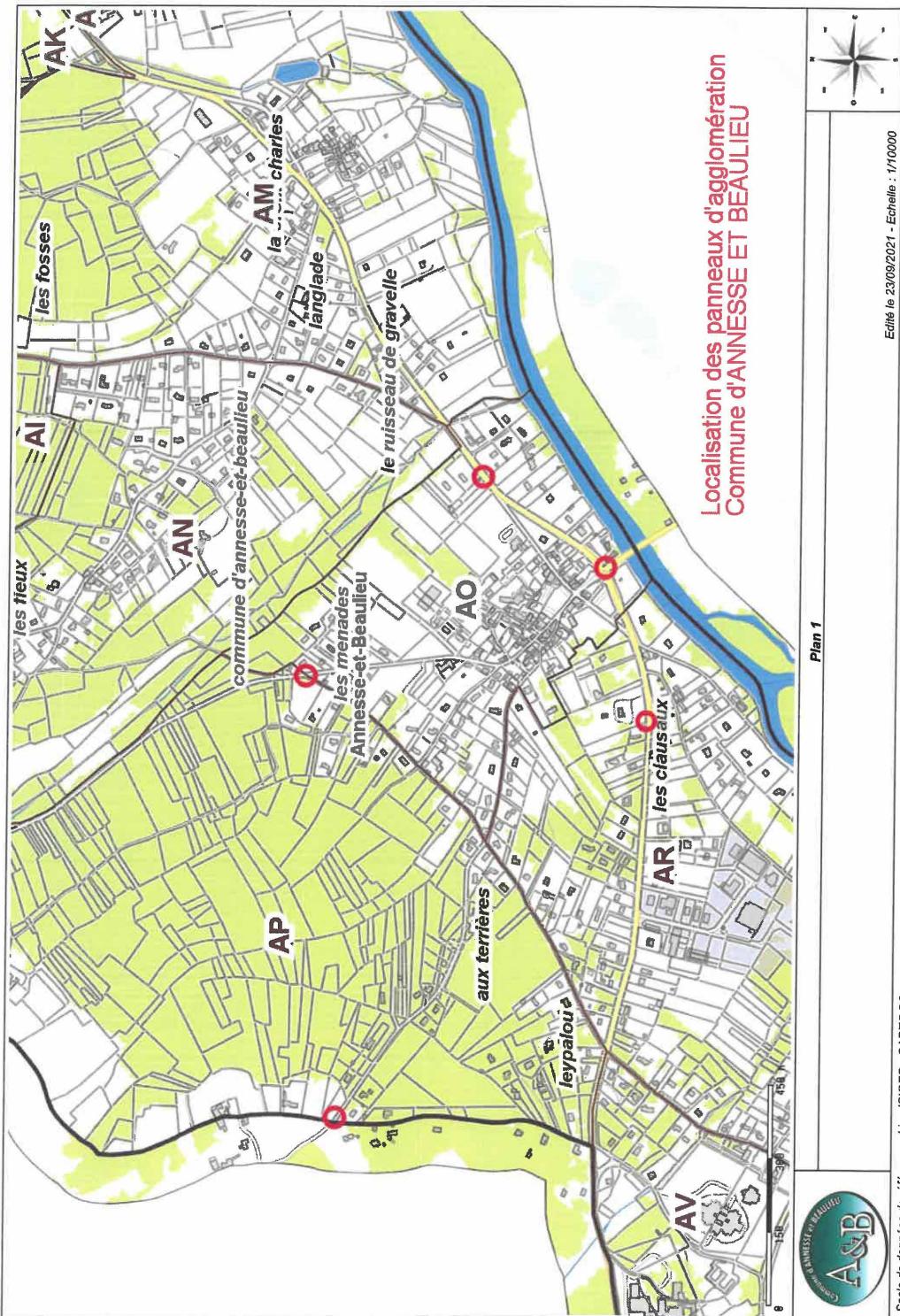
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie De **SAINT-ASTIER**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ANNESSE** et **BEAULIEU**,

Le 3 septembre 2019

Le Maire, Michel BUISSON





Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Antonne-et-Trigonant



ARRÊTES DU MAIRE COMMUNE d'ANTONNE ET TRIGONANT

Arrêté N° MA-ARR-2021-048

06 octobre 2021

OBJET : Délimitation agglomération

Le Maire de ANTONNE-ET-TRIGONANT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- à l'intersection de la Route Nationale 21 et de la rue Rue Georges Brassens (point 1)
et
- à l'intersection de la Route Nationale 21 et de Départementale 8 (allée des Platanes (point 2).

Plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT.

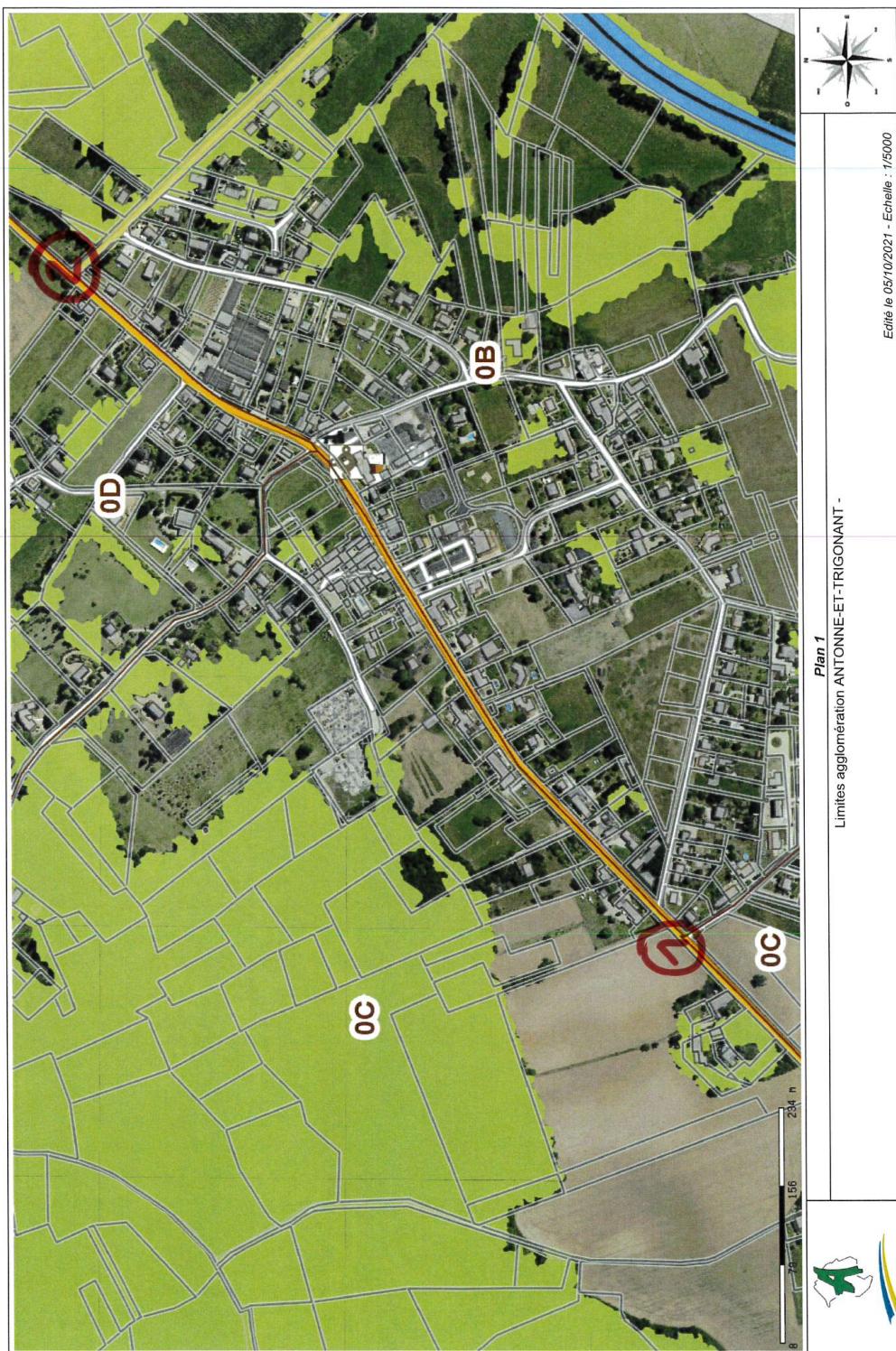
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de ANTONNE-ET-TRIGONANT, M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SAVIGNAC-LES-EGLISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage

Pour extrait certifié conforme
Maire, M. DANIEL LE MAO





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bassillac-et-Auberoche

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE



☎ 05 53 54 42 01
~~♦ Fax 05 53 08 28 52

FIXANT les LIMITES d'AGGLOMERATIONS sur la Commune de Bassillac et Auberoche

Le MAIRE de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

Arrêté n° 0006/2022 du 07/01/2022

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune déléguée de BASSILLAC				
Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.807632	45.194362	CD5 – Avenue François Mitterrand / côté Boulazac
2	Entrée/Sortie	0.822868	45.192232	CD5 - Avenue François Mitterrand / côté Le Change
3	Entrée/Sortie	0.815449	45.174454	VC201 - Route du camp Mercédès

Commune déléguée de BLIS et BORN				
Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.903433	45.183491	Route de Blis et Born
2	Entrée/Sortie	0.908651	45.180713	CD45E - Route de Born / côté Montagnac d'Auberoche
3	Entrée/Sortie	0.909964	45.186615	CD45E - Route de Born / côté Le Change

Commune déléguée d'EYLIAC				
Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.854787	45.162047	CD6 - Route du 16 août 1944 / côté Bassillac
2	Entrée/Sortie	0.854711	45.160862	CD6 - Route du 16 août 1944 / côté St Pierre de Chignac
3	Entrée/Sortie	0.856554	45.159392	Route de la Forge
4	Entrée/Sortie	0.857793	45.161036	Chemin de la Lardie

COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de LE CHANGE

Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.891227	45.195109	CD5 - Route de Hautefort / Côté Bassillac
2	Entrée/Sortie	0.896954	45.199661	CD5 - Route de Hautefort / côté Cubjac
3	Entrée/Sortie	0.893591	45.205627	Route de l'Hauterie
4	Entrée/Sortie	0.898910	45.196342	CD5E7 - Route de la Sandre

Commune déléguée de MILHAC d'AUBEROCHE

Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.914453	45.112471	Route de la Merlatie
2	Entrée/Sortie	0.916563	45.112800	Route du Lavoir
3	Entrée/Sortie	0.920036	45.108078	Route des Lacs Miaule, vers Route de Napoléon
4	Entrée/Sortie	0.912556	45.109864	Route des Lacs Miaule / côté St Crépin d'Auberoche
5	Entrée/Sortie	0.915601	45.107290	Route des Pruneaux

Commune déléguée de St ANTOINE d'AUBEROCHE

Numéros	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée/Sortie	0.940803	45.141013	Route de la Pélonie
2	Entrée/Sortie	0.939502	45.141960	Route des Vignes
3	Entrée/Sortie	0.942833	45.142652	Route du Chenil
4	Entrée/Sortie	0.945048	45.142632	Route Théodore Vigier
5	Entrée/Sortie	0.946948	45.140746	Route des Séguis
6	Entrée/Sortie	0.944511	45.140574	Route des Mouliroux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE, M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX (dans toutes les zones), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

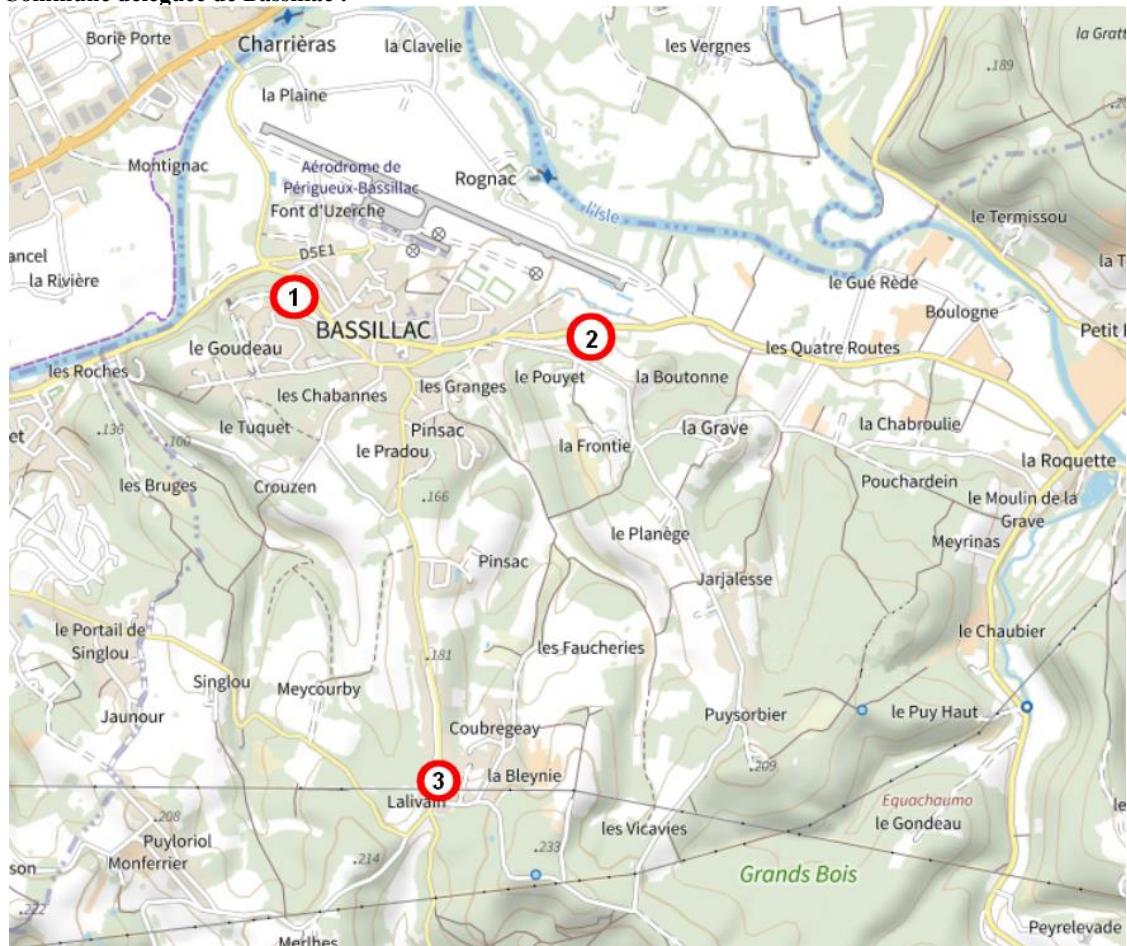
Fait à BASSILLAC & AUBEROCHE,
Le 07/01/2022

Le Maire,

Michel BEYLOT

**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08
LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC d'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de Bassillac :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

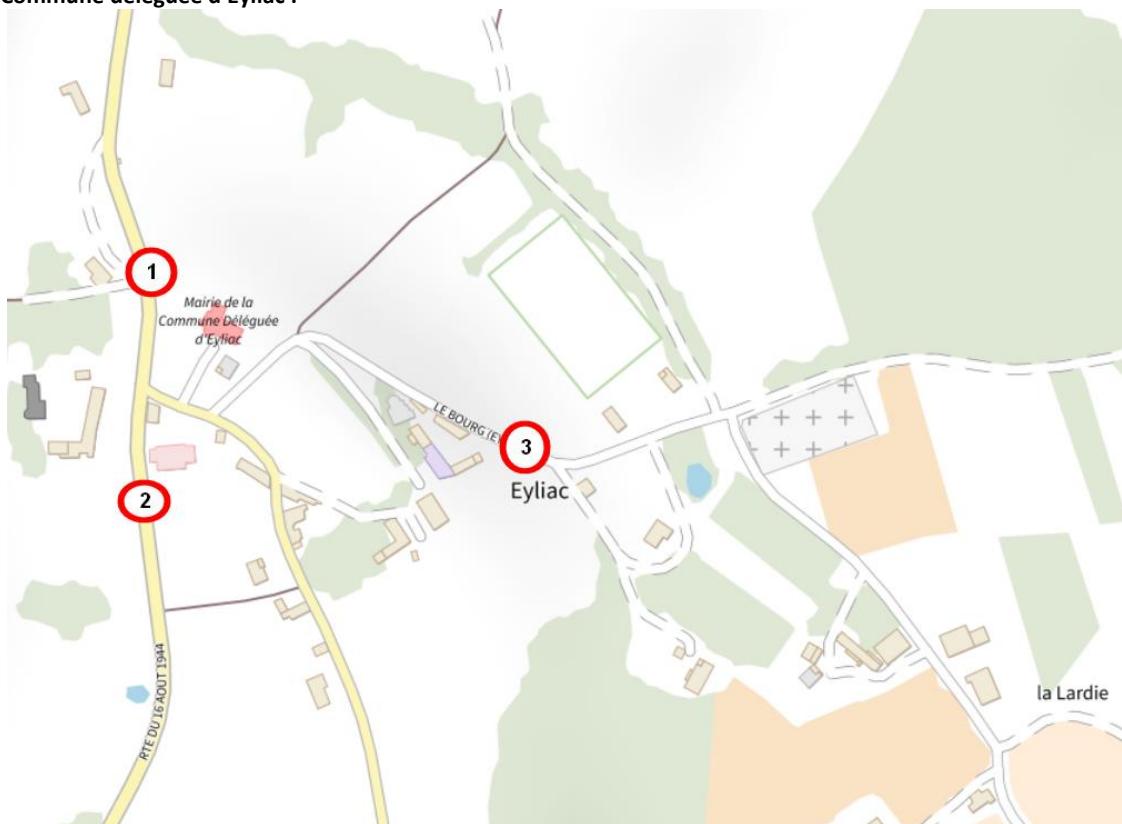
BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de Blis et Born :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée d'Eyliac :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de Le Change :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

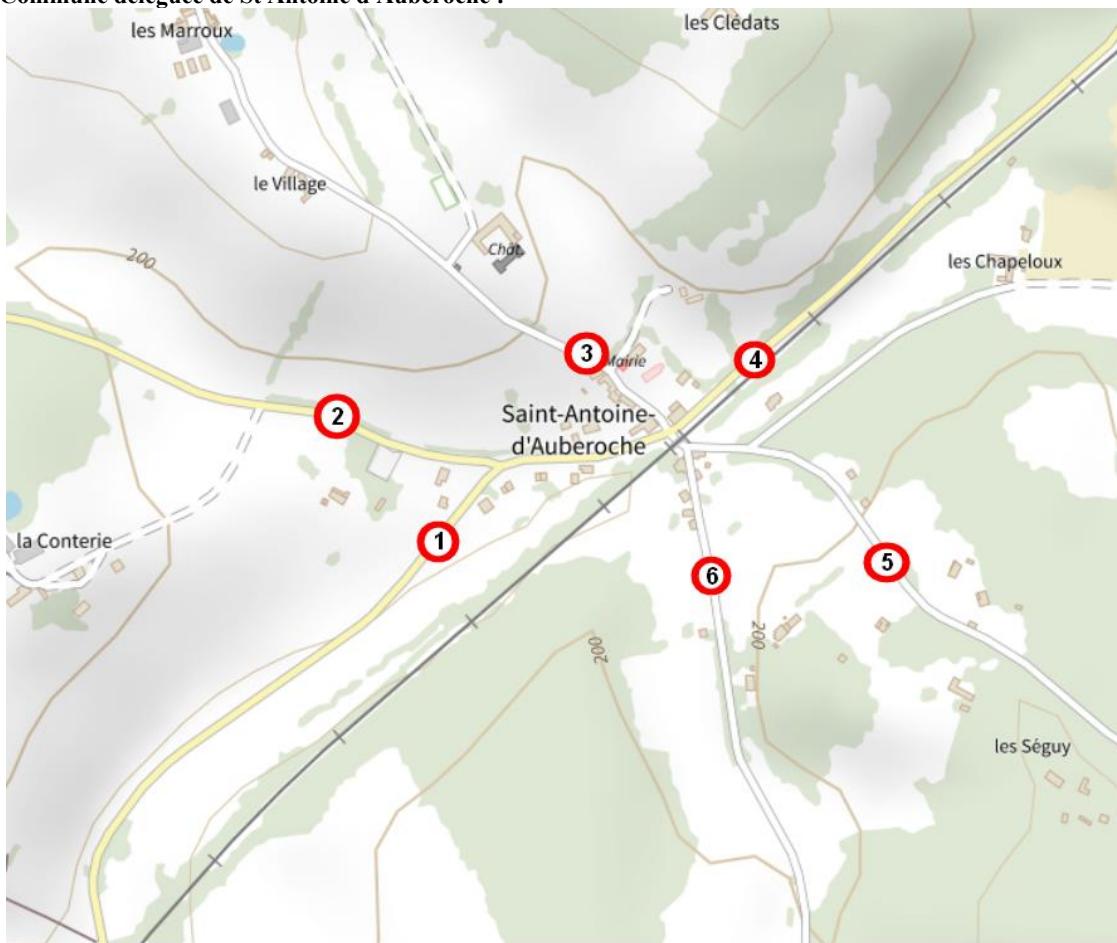
BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de Milhac d'Auberoche :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Commune déléguée de St Antoine d'Auberoche :**COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE**

BASSILLAC : 05.53.54.42.01 – BLIS et BORN : 05.53.05.33.62 – EYLIAC : 05.53.07.56.08

LE CHANGE : 05.53.06.00.68 – MILHAC D'AUBEROCHE : 05.53.07.56.75 – St ANTOINE d'AUBEROCHE : 05.53.04.56.31

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Boulazac-Isle-Manoire



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le



ID : 024-200065357-20191024-A2019_279-AR

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
N° A2019_279**

OBJET : Portant définition des limites de l'agglomération de la commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire

Le Maire de la ville de Boulazac-Isle -Manoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 L 2213-1 à 4 et L 2215-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu le code de la route et ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 et R.413-3

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne

Vu l'avis du gestionnaire des routes

Vu la demande de déclaration d'intention de commencement de travaux DICT

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques

Considérant que pour assurer une meilleure protection des piétons et riverains en agglomération, il est nécessaire d'une part, de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h et d'autre part de faire évoluer les limites des agglomérations en fonction du développement industriel local et de l'évolution des zones d'habitations.

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le



ID : 024-200065357-20191024-A2019_279-AR

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'agglomération de Saint Laurent sur Manoire est ainsi définie, ses limites au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- **Rue Paul Verlaine /**
Entrée et Sortie d'Agglomération : Situées à 13 mètres de la couronne extérieur du giratoire de l'autoroute A89.
- **Route J.J Sanfourche /**
Entrée d'Agglomération située à 385 mètres en amont de la couronne extérieur du giratoire de Meyrinas
- Sortie d'Agglomération située à 300 mètres en amont de la couronne extérieur du giratoire de Meyrinas
- **Avenue de l'Égalité RD 6089 /**
Entrée d'Agglomération située au PR 52+ 870
- Sortie d'Agglomération située au PR 52+ 870
- **Route René Char RD 6089 /**
Entrée d'Agglomération située au PR 51+ 517
- Sortie d'Agglomération située au PR 51+ 517

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques de la ville de Boulazac Isle Manoire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie déléguée de Saint Laurent sur Manoire et en Mairie de Boulazac Isle Manoire,

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le



ID : 024-200065357-20191024-A2019_279-AR

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Chef de service de Police Municipale

Fait à Boulazac Isle-Manoire, le 24 octobre 2019.

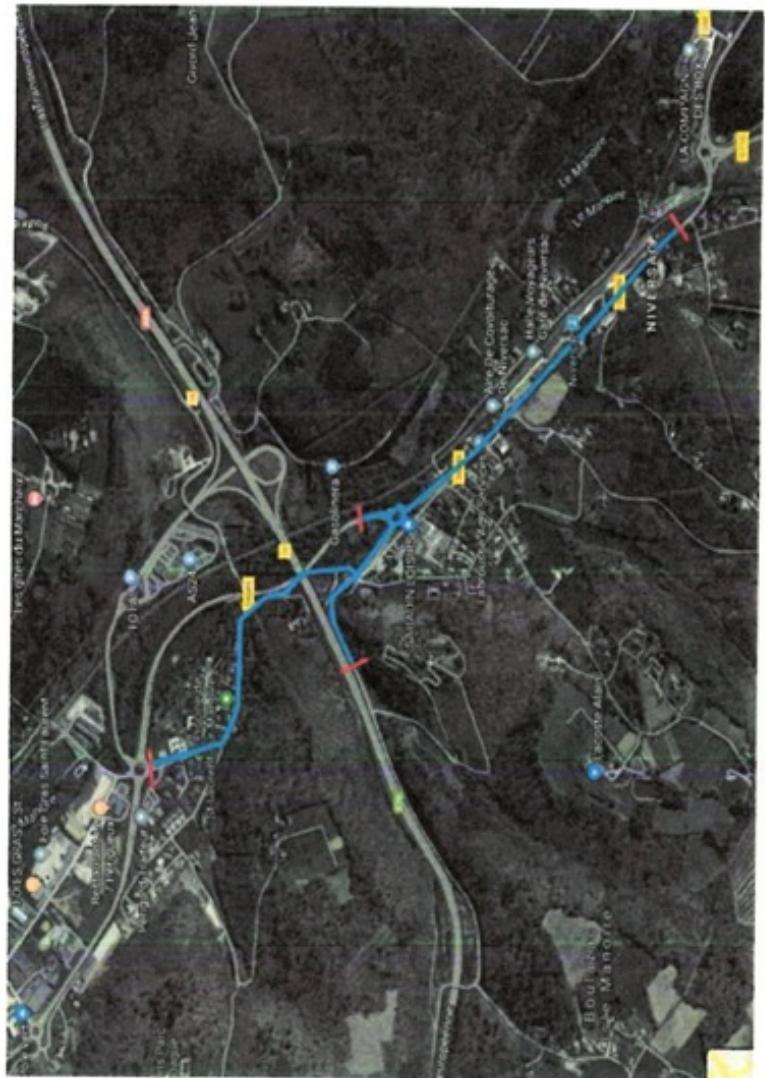
Le Maire
Jacques AUZOU

Notifié le

Transmis en Préfecture



Commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bourrou

AR Prefecture

024-212400618-2021011-ARRETE11102021-AU
Reçu le 08/11/2021
Publié le 08/11/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE BOURROU

Madame le Maire de la Commune de BOURROU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de BOURROU, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	0.597940	45.043700	C201 (côté Sud)
2	entrée	0.599230	45.047364	C201 (côté Nord)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

AR Prefecture

024-212400618-20211011-ARRETE11102021-AU
 Recu le 08/11/2021
 Publié le 08/11/2021

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOURROU.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de BOURROU, M. le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURROU, le 11 Octobre 2021.

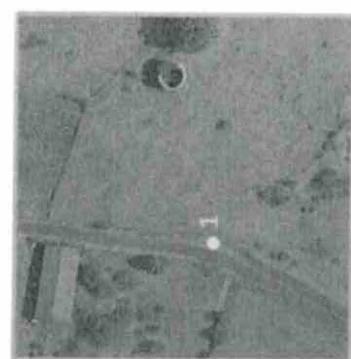
Le Maire,





AR Prefecture

024-212400618-20211011-ARRETE11102021-AU
Reçu le 08/11/2021
Publié le 08/11/2021



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chalagnac



Mairie de CHALAGNAC

Arrêté fixant les limites d'Agglomérations sur la commune de Chalagnac

Le Maire de la commune de Chalagnac

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites des agglomérations de la commune de Chalagnac, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Voies
1	Entrée Sortie	0.692114	45.107402	RN21 3575 - Sanilhac
2	Entrée Sortie	0.695078	45.100838	RN21 Route de Gavarnie - Route de St Jacques
3	Entrée Sortie	0.701195	45.094916	Route de Rossignol D44 – Côté Eglise Neuve
4	Entrée Sortie	0.710991	45.087805	Chemin de Sabloux – Côté Eglise Neuve
5	Entrée Sortie	0.694016	45.075426	Rte de Chalusset/Allée du Grand Bost - Vergt
6	Entrée Sortie	0.690132	45.070062	RN21 Route de Gavarnie - Route des Pinières
7	Entrée Sortie	0.683014	45.072492	Chemin de Beausoleil – Route des Pinières

8	Entrée Sortie	0.678799	45.084468	Route d'Eyvirat – Route des Planches
9	Entrée Sortie	0.648027	45.090971	Route des Jolies Bois – Côté Saint Paul de Serre
19	Entrée Sortie	0.646384	45.094684	Route des Marbiliés – Route du Rozier
11	Entrée Sortie	0.645608	45.103395	Route du Rozier – Côté Coursac
12	Entrée Sortie	0.665121	45.112196	Route des Sarments – Route des Brujoux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chalagnac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

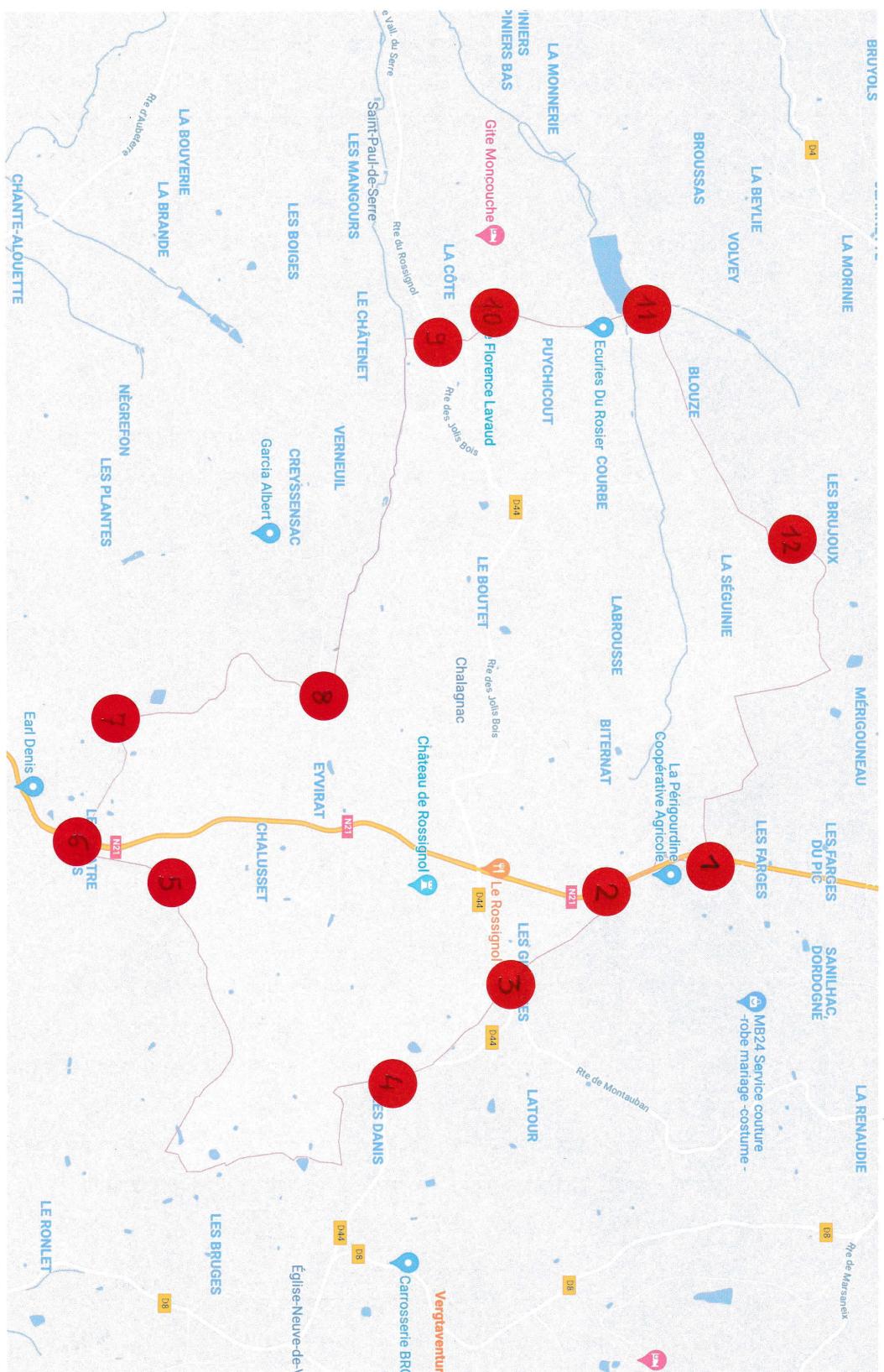
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chalagnac, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chalagnac, le 31 Janvier 2022

Le Maire,

Dominique CHANSARD





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Champcevinel



COMMUNE DE
CHAMPCEVINEL
Département de la Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°2021 - 325

Règlementation permanente de circulation – Délimitation du périmètre d'agglomération

Le Maire de la commune de CHAMPCEVINEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la voirie routière
Vu le Code de la Route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDERANT que les limites des périmètres d'agglomération doivent être fixées par un arrêté du maire conformément à l'article R.411-2 du code la route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté, la localisation de l'ensembles des limites des périmètres d'agglomération sur la commune de CHAMPCEVINEL,

ARRETE

Article 1^{er}: abrogation

Les arrêtés municipaux antérieurs à la date de cet arrêté sont abrogés.

Article 2: Périmètre

Les limites du périmètre d'agglomération de CHAMPCEVINEL sont fixées comme suit :

Route de la grange	A l'intersection avec le giratoire du Pouyaud Coord. GPS 45°12'52.22" N - 0°45'04.63" E
Route du lac Lagraule	A l'intersection avec les routes de la grange et Beausoleil Coord. GPS 45°13'05.77" N - 0°44'29.68" E
Route de Beausoleil	En face de la propriété numérotée 22 Coord. GPS 45°13'06.07" N - 0°44'05.58" E
Route des mazades	A l'intersection avec la rue combe des dames Coord. GPS 45°11'56.85" N - 0°43'44.68" E
Rue combe des dames	A l'intersection avec le l'impassé des petites alpes Coord. GPS 45°11'47.38" N - 0°43'26.43" E
Rue du 8 mai 1945	En face de la propriété numérotée 82 Coord. GPS 45°11'54.94" N - 0°43'16.84" E
Rue jean secret	En face de la propriété numérotée 125 Coord. GPS 45°11'54.34" N - 0°42'59.27" E
Rue Artur Rimbaud	En face du complexe Focognano Coord. GPS 45°12'51.62" N - 0°43'10.66" E
Rue de la paix	En face des bâtiments commerciaux Coord. GPS 45°13'45.55" N - 0°43'16.84" E

MAIRIE DE CHAMPCEVINEL - 8 place de l'Abbé Boisseuil - 24750 CHAMPCEVINEL

Tél. : 05 53 03 86 86 – Fax : 05 53 08 37 31

courriel : mairie@champcevinel.fr - site internet : www.champcevinel.fr

Route d'agonac (R.D. 3)	Entre le PR 55,610 et le PR 56 Coord. GPS 45°12'19.46" N - 0°41'51.51" E
Avenue Georges Pompidou (R.D. 8)	Entre l'impasse des romains (à partir de l'extérieur du mur du cimetière du nord) et le PR 45,500 Coord. GPS 45°11'48.55" N - 0°44'16.37" E

Article 3: Signalisation

La signalisation adéquate a bien été mise en place par les services techniques de la commune plan ci-joint.

Article 4 : Application

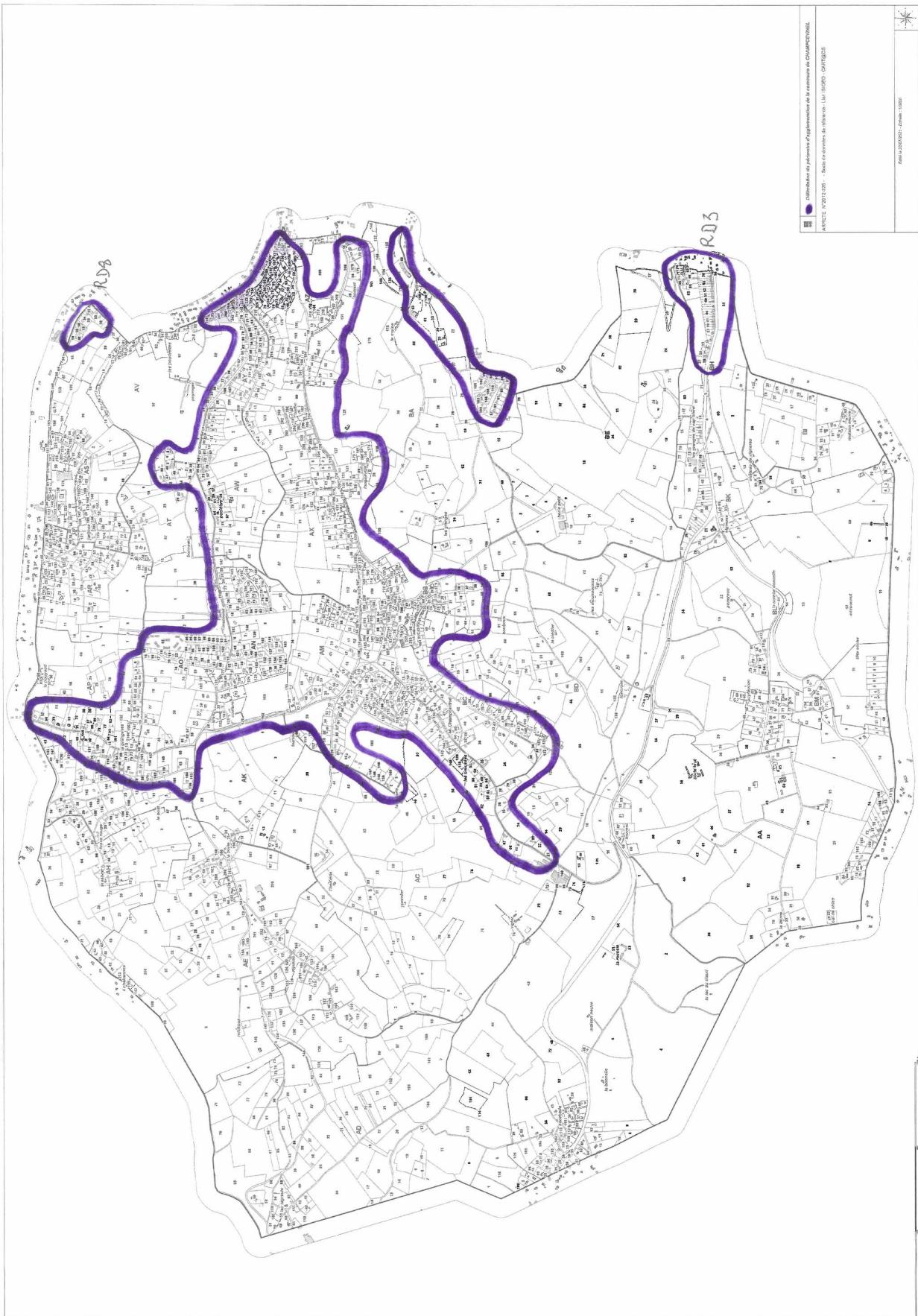
Monsieur le Maire de CHAMPCEVINEL, Monsieur le Commandant de Gendarmerie (Boulevard Bertran de BORN), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPCEVINEL, le 22 juillet 2021

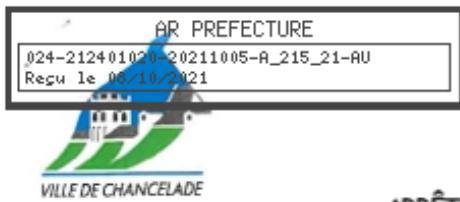
Le Maire,
Christian LECOMTE.



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publications.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 01^{er} 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Chancelade



A215/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Le Maire de la Commune de CHANCELADE (Dordogne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

Considérant que des zones agglomérées situées le long des Routes Départementales traversant le territoire communal de Chancelade ont un caractère de rue :

- Route Départementale D710 (Route de Ribérac) :
 - entre le PR 42 + 588 et le PR 42 + 952,
 - entre le PR 42 + 952 et le PR 43 + 404,
 - entre le PR 44 + 257 et le PR 50 + 205.
- Route Départementale D 939 (Route d'Angoulême) :
 - entre le PR 5 + 843 et le PR 7 + 115.
- Route Départementale D 1 (Route de Lisle) :
 - entre le PR 1 et le PR 3 + 426.
- Route Départementale D 2 (Route de la Tour Blanche) :
 - entre le PR 61 + 115 et le PR 62.

ARRÊTE

AR PREFECTURE

024-212401020-20211005-A_215_21-AU

Reçu le 08/10/2021

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de CHANCELADE au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- **Route Départementale D710 (Route de Ribérac) :**
 - entre le PR 42 + 588 et le PR 42 + 952 - agglomération dite du Pas de l'Anglais - Commune de CHANCELADE,
 - entre le PR 42 + 952 et le PR 43 + 404 - agglomération dite de Lespinasse - Commune de CHANCELADE,
 - entre le PR 44 + 257 et le PR 50 + 205.
- **Route Départementale D 939 (Route d'Angoulême) :**
 - entre le PR 5 + 843 et le PR 7 + 115.
- **Route Départementale D 1 (Route de Lisle) :**
 - entre le PR 1 et le PR 3 + 426.
- **Route Départementale D 2 (Route de la Tour Blanche) :**
 - entre le PR 61 + 115 et le PR 62.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{me} partie - est mise en place à la charge du Conseil Départemental de la DORDOGNE.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la Commune de CHANCELADE sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHANCELADE.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANCELADE, le 05 octobre 2021

Le Maire,



Pascal SERRE.



AR PREFECTURE

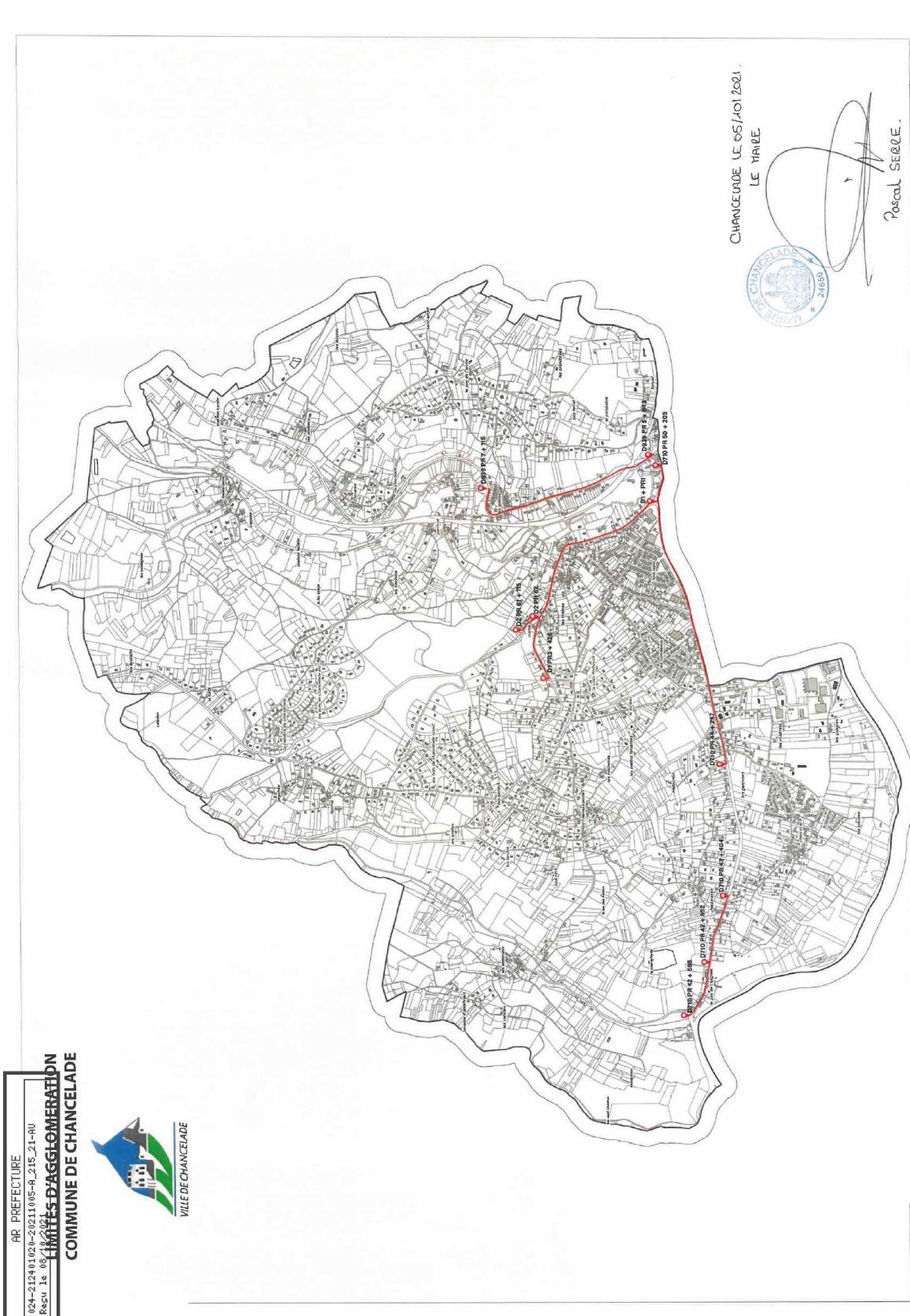
024-212401020-20211005-A_215_21-AU

Reçu le 08/10/2021

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Château-l'Evêque

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARRETE N°74/2017

Code Nom 8.3

COMMUNE DE CHÂTEAU L'ÉVÈQUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RD 939-RD 939 E3-RD 3^{E7}
Limites d'Agglomération

LE MAIRE DE CHÂTEAU L'ÉVÈQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à l'organisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5^{ème} partie relative à la signalisation d'indication),

CONSIDERANT que les arrêtés déterminant les limites d'agglomération sur les Routes Départementales RD 939, RD 939 E3, RD 3^{E7} sur le territoire de la commune de Château l'Evêque ne figurent ni dans les archives communales ou départementales, il convient de prendre de nouveaux arrêtés prescrivant les limites d'agglomération de Château l'Evêque,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CHÂTEAU L'ÉVÈQUE, au sens de l'article R.110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

AGGLOMERATION DE CHATEAU L'EVEQUE

- Sur la Route Départementale 939 :
 - Début d'agglomération PR 10 + 311
(Géolocalisation RGF 93 X : 518399.7231 Y : 6462841.7116)
 - Fin d'agglomération PR 10 + 755
(Géolocalisation RGF 93 X : 518649.4061 Y : 6463140.1797)
- Sur la Route Départementale 939E3 :
 - Début d'agglomération PR 0 + 0 (Carrefour Giratoire avec D 939)
 - Fin d'agglomération PR 0 + 650
(Géolocalisation RGF 93 X : 518362.3015 Y : 6463680.674)
- Sur la route Départementale 3E7 :
 - Début d'agglomération PR 0 + 0 (Carrefour en T avec D939E3)
 - Fin d'agglomération PR 0 + 618
(Géolocalisation RGF 93 X : 518818.2228 Y : 6464030.7843)

AGGLOMERATION DE PREYSSAC

- Sur la route Départementale 3E7 :
 - Début d'agglomération PR 1 + 957
(Géolocalisation RGF 93 X : 519783.4148 Y : 6464850.5971)
 - Fin d'agglomération PR 2 + 427
(Géolocalisation RGF 93 X : 520076.2816 Y : 6465177.5165)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par le département de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites d'agglomération de la commune de Château l'Evêque sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Château l'Evêque.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Château l'Evêque
 M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Périgueux
 M. Le Président du Conseil Départemental-Unité d'aménagement de Périgueux
 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire ou d'un recours devant le Tribunal compétent.

Fait à Château l'Evêque, le 27 octobre 2017

Publié le : *27/10/2017*
 Notifié le :

Le Maire,





Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220519-DD2022_046-DE

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cornille

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Coulounieix-Chamiers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS

Département de la Dordogne

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20211125-202111253-AI
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/320

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites des agglomérations de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Rue
1	Entrée 9	0,69834	45,14319	Boulevard des Saveurs
2	Sortie 9	0,69822	45,14321	Boulevard des Saveurs
3	Entrée 8	0,69068	45,15732	Avenue des Frères Peypelut
4	Sortie 8	0,69059	45,15723	Avenue des Frères Peypelut
5	Entrée 6	0,69842	45,16557	Avenue Pierre Mendès France
6	Sortie 6	0,69949	45,16606	Avenue Pierre Mendès France
7	Entrée 4	0,6669	45,16272	Route de Razac
8	Sortie 4	0,66697	45,16278	Route de Razac
9	Sortie 1	0,68517	45,19278	Avenue du Général de Gaulle
10	Entrée 1	0,68486	45,19273	Avenue du Général de Gaulle
11	Entrée 2	0,70007	45,18528	Pont de la cité
12	Sortie 2	0,7001	45,18519	Pont de la cité
13	Entrée 7	0,67964	45,15692	Avenue de l'industrie

Accusé de réception en préfecture 024-21401384-20211125-AI Date de télétransmission : 25/11/2021 Date de réception préfecture : 25/11/2021				
Avenue de l'Industrie				
14	Sortie 7	0,68456	45,16298	
15	Sortie 3	0,67968	45,18352	Route de Cuirassou
16	Entrée 3	0,67982	45,18345	Route de Cuirassou
17	Entrée 5	0,68439	45,1644	Route de Marival
18	Sortie 5	0,68449	45,16442	Route de Marival
19	Entrée 10	0,72046	45,17405	Route de Bergerac
20	Sortie 10	0,71604	45,16787	Route de Bergerac

Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1-396gAZu2IA_E3wSYIJMXtqmP5ixzHg2&usp=sharing

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Coulounieix-Chamiers et Monsieur le Directeur des Services Technique de la ville de Coulounieix-Chamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 26 octobre 2021

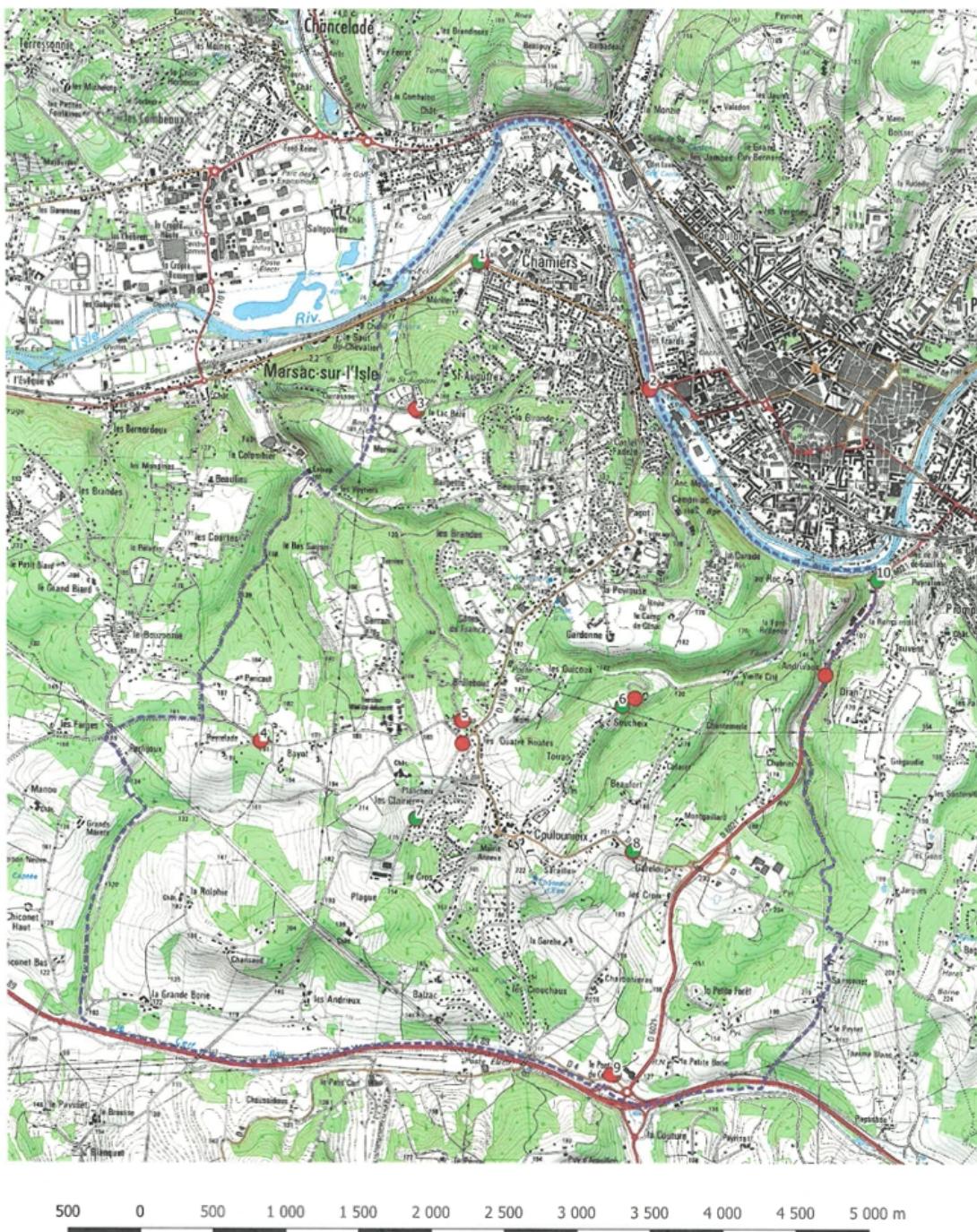
LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Philippe MOREAU



Nouvelles localisations des panneaux d'entrées d'agglomération
 Ville de Coulounieix-Chamiers - Etat au 22 février 2022



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Coursac

AR PREFECTURE
024-212401392-20181205-0180_2018-AR
Reçu le 24/10/2019



MAIRIE DE COURSAC



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Arrêté municipal permanent n°180 en date du 05/12/2018
Modification des limites de l'agglomération de Coursac sur la Voie
Communale n° 202**

LE MAIRE DE COURSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

AR. PREFECTURE

024-212491392-20181205-0180_2018-AR
Reçu le 24/10/2019

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°202, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le carrefour de la bascule au droit de la parcelle section AP n°141 et le lotissement des Brandeaux au droit de la parcelle section AE n°404.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURSAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La Voie communale n° 202, au droit de la limite des parcelles cadastrés section AP n° 141 et jusqu'au droit de la parcelle AE n° 404 au niveau du lotissement des Brandeaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5-ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COURSAC sur la V.C. n° 202 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COURSAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURSAC,

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURSAC,

Le 05 décembre 2018

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212401392-20181205-0181_2018-AR

Reçu le 24/10/2019



MAIRIE DE COURSAC



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Arrêté municipal permanent n°181 en date du 05/12/2018
Modification des limites de l'agglomération de Coursac sur la Voie
Communale n° 204**

LE MAIRE DE COURSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

AR PREFECTURE
024-212401392-20181205-0181_2018-AR
Reçu le 24/10/2018

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°204, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le carrefour de la bascule au droit de la parcelle section AP n°141 et le rond point de la route de Bruyols au droit de la parcelle section AV n°203.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURSAC, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
 La Voie communale n° 204, au droit de la limite de parcelle section AP n° 141 et jusqu'au droit de la parcelle AV n° 203 au niveau du rond point de la route de Bruyols.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COURSAC sur la V.C. n° 204 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COURSAC.

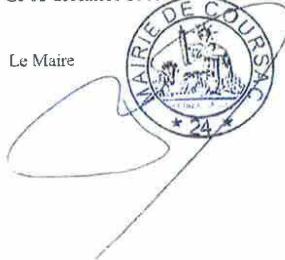
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURSAC,
 Monsieur le Préfet de la Dordogne
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURSAC,

Le 05 décembre 2018

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212401392-20181206-0182_2018-AR
Reçu le 24/10/2019



MAIRIE DE COURSAC



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Arrêté municipal permanent n°182 en date du 06/12/2018
Modification des limites de l'agglomération de Coursac sur la Voie
Communale n°3**

LE MAIRE DE COURSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

AR PREFECTURE
024-212401392-20181206-0102_2018-AR
Reçu le 24/10/2019

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n° 3**, s'est étendue et a bien le caractère de rue de l'intersection de la route de Beau au droit de la parcelle section AP n°399 jusqu'à l'intersection de la route du Bourg au droit de la parcelle section AW n°27.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURSAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **Voie communale n°3**, de l'intersection de la route de Beau au droit de la parcelle section AP n°399 Jusqu'à l'intersection de la route du Bourg au droit de la parcelle section AW n° 27.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COURSAC sur la V.C. n° 204 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COURSAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURSAC,

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER

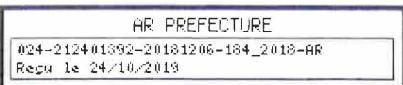
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURSAC,

Le 06 décembre 2018

Le Maire





MAIRIE DE COURSAC



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Arrêté municipal permanent n°184 en date du 06/12/2018
Modification des limites de l'agglomération de Coursac sur la Voie
Communale n°7**

LE MAIRE DE COURSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

AR PREFECTURE
024-212401092-20181206-184_2018-AR
Reçu le 24/10/2018

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n° 7**, s'est étendue et a bien le caractère de rue de l'intersection de la route Départemental n°4 au droit de la parcelle section AW n°310 jusqu'à l'intersection de la route du Petit Moulin au droit de la parcelle section AP n°161

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURSAC, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La Voie communale n°7, de l'intersection de la route Départemental n°4 au droit de la parcelle section AW n°310 Jusqu'à l'intersection de la route du Petit Moulin au droit de la parcelle section AP n° 161.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5-ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COURSAC sur la V.C. n° 204 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COURSAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURSAC,

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURSAC,

Le 06 décembre 2018

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212401392-20181206-0183_2018-AR

Reçu le 24/10/2018



MAIRIE DE COURSAC



DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Arrêté municipal permanent n°183 en date du 06/12/2018
Modification des limites de l'agglomération de Coursac sur la Voie
Communale n°207**

LE MAIRE DE COURSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

AR. PREFECTURE

024-212401392-20181206-0183_2018-AR
Reçu le 24/10/2019

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n° 207, s'est étendue et a bien le caractère de rue au niveau de l'intersection de l'impasse de Monsac au droit de la parcelle section AE n°220 jusqu'à l'intersection de la route de Maraval au droit de la parcelle section AO n°82.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de COURSAC, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n°207, de l'intersection de l'Impasse de Monsac au droit de la parcelle section AE n°220 Jusqu'à l'intersection de la route de Maraval au droit de la parcelle section AO n° 82

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5-ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de COURSAC sur la V.C. n° 204 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COURSAC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURSAC,

Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST ASTIER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURSAC,

Le 06 décembre 2018

Le Maire

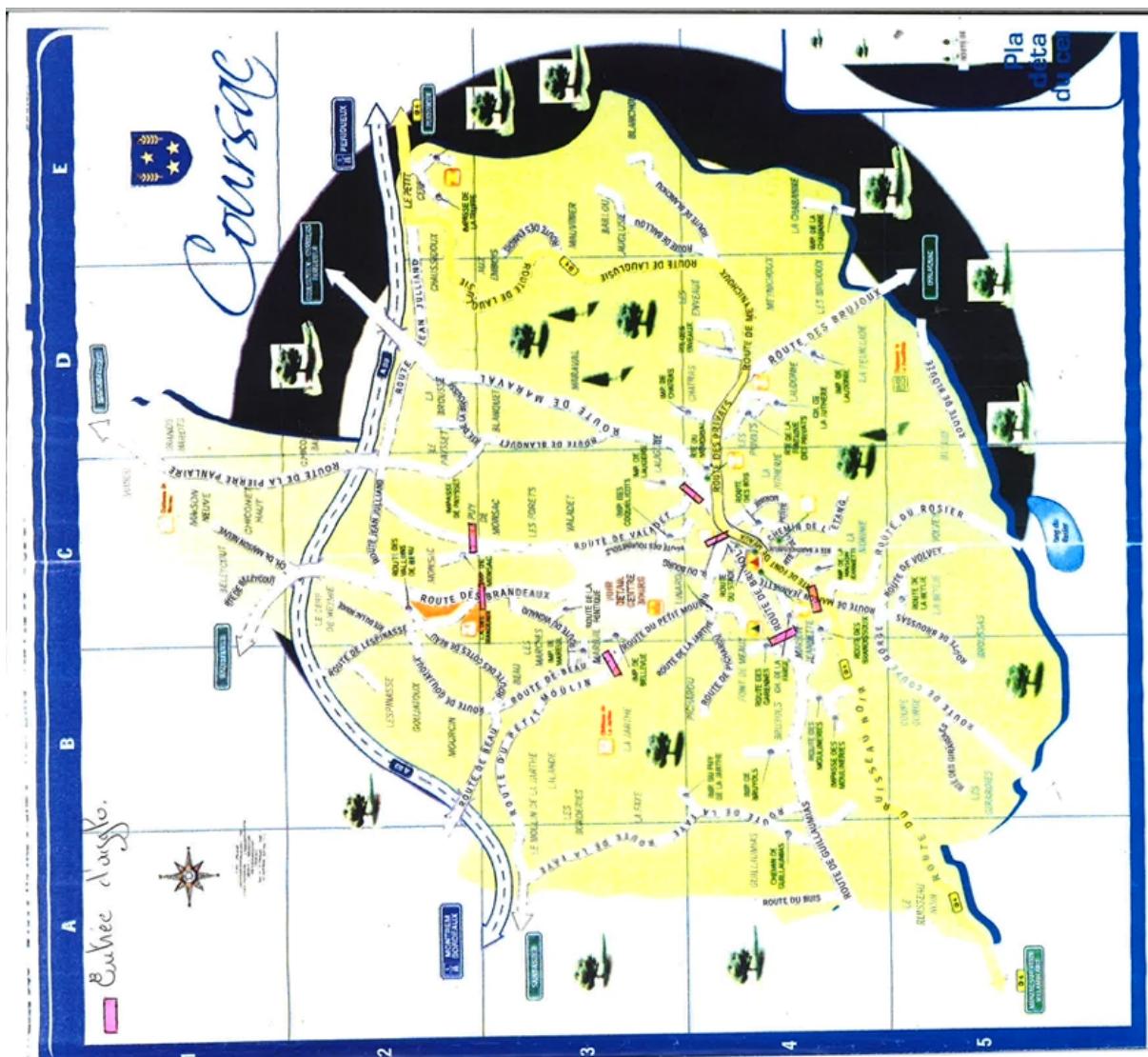


Google Maps

<https://www.google.fr/maps/@45.12771,0.6660401,15.04z>

Google Maps





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Creysseñac-et-Pissot

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE
CREYSSENSAC ET PISSOT

Monsieur Le Maire de CREYSSENSAC ET PISSOT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	X	Y	Voie
1	Entrée	45°04'42.35" N	0°39'45.29" E	C 301 Route des Pinières
2	Sortie	45°04'42.30" N	0°39'44.93" E	C 301 Route des Pinières
3	Entrée	45°04'56.91" N	0°39'28.24" E	C 301 Route du Plateau
4	Sortie	45°04'57.23" N	0°39'28.15" E	C 301 Route du Plateau
5	Entrée	45°04'53.8"N	0°39'49.8"E	C 4 Route de la Palombière
6	Sortie	45°04'53.34" N	0°39'51.12" E	C 4 Route de la Palombière

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de CREYSSENSAC ET PISSOT, M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CREYSSENSAC ET PISSOT, le 12 Octobre 2021.

Claude DENIS,
Le Maire,



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Église-Neuve-de-Vergt

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE EGLISE NEUVE DE VERGT

N°2018-05

Arrêté municipal permanent en date du 12 juin 2018
Modification des limites de l'agglomération de Eglise Neuve de Vergt sur la Voie Communale
n°1

LE MAIRE DE EGLISE NEUVE DE VERGT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°1, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le Bourg et le lieu-dit La Trucherie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Eglise Neuve de Vergt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n°1 au droit du carrefour de la voie communale n°7 au lieu-dit Les Bitours et la Trucherie, .

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la VC n°1 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Eglise Neuve de Vergt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

#24-212401608-20180612-2018_05-AR

Reçu le 13/07/2018

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Eglise Neuve de Vergt,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vergt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eglise Neuve de Vergt,

Le 12 juin 2018

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212461698-20180612-2018_05-AR
Reçu le 13/07/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE EGLISE NEUVE DE VERGT

N°2018-06

**Arrêté municipal permanent en date du 12 juin 2018
Modification des limites de l'agglomération de Eglise Neuve de Vergt sur la Voie Communale
n°2**

LE MAIRE DE EGLISE NEUVE DE VERGT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°2, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le Bourg et le lieu-dit Le Bost,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Eglise Neuve de Vergt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n°2 au droit de la parcelle cadastrée section B 1028,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la VC n°2 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Eglise Neuve de Vergt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

024-212401608-20180612-2018_06-RR
Reçu le 13/07/2018

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Eglise Neuve de Vergt,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vergt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eglise Neuve de Vergt,

Le 12 juin 2018

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE EGLISE NEUVE DE VERGT

N°2018-07

**Arrêté municipal permanent en date du 12 juin 2018
Modification des limites de l'agglomération de Eglise Neuve de Vergt sur la Voie Communale
n°3**

LE MAIRE DE EGLISE NEUVE DE VERGT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°3, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le Bourg et la limite de Breuillh,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'Eglise Neuve de Vergt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale n°3 au droit du carrefour avec la voie communale n°6,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5ème partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la VC n°3 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Eglise Neuve de Vergt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

024-212481608-20180612-2018_07-AR

Reçu le 13/07/2018

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Eglise Neuve de Vergt,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vergt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eglise Neuve de Vergt,

Le 12 juin 2018

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212401688-20180612-2018_07-AR
Reçu le 13/07/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE EGLISE NEUVE DE VERGT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°8 ET N°44N°2021-11

LE MAIRE DE EGLISE NEUVE DE VERGT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
 Considérant, que pour des raisons de sécurité et suite aux travaux d'aménagement du carrefour de la route départementale n°8 et 44, il y a lieu de repositionner le panneau d'entrée d'agglomération situé au PR 38 +125 et d'ajouter un panneau d'entrée d'agglomération sur la RD 44,

ARRETE

Article 1 - Le panneau fixant la limite d'entrée d'agglomération, sur la route départementale n°8, en venant de Périgueux sera réimplanté au PR 38+310.

Le panneau fixant la limite d'entrée d'agglomération, sur la route départementale n°44, est implanté au PR 00+125.

Article 2 - Les termes du précédent arrêté portant sur l'implantation des panneaux, objet du présent arrêté, sont abrogés. Les mesures de l'arrêté antérieur non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 - Monsieur le Maire d'EGLISE NEUVE DE VERGT est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'EGLISE NEUVE DE VERGT.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

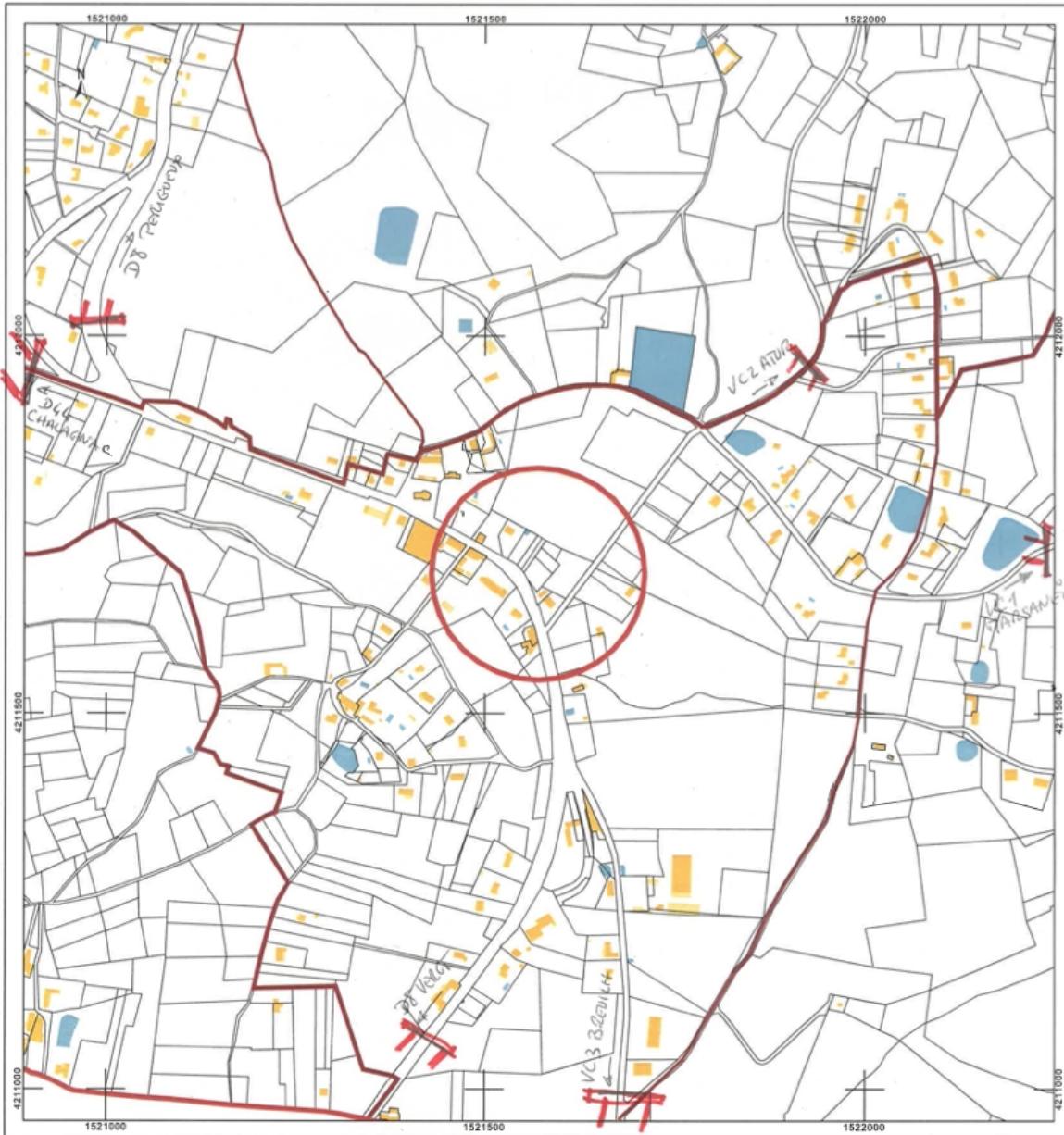
Article 6 - Monsieur le Maire de la commune d'Eglise Neuve de Vergt,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vergt,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Eglise Neuve de Vergt, le 12 octobre 2021.
 Le Maire,



<p>Département : DORDOGNE</p> <p>Commune : EGLISE NEUVE DE VERGT</p> <p>Section : B Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 07/01/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>PLAN DE SITUATION</p> <p>-----</p> <p>TT <i>PANNÉAUX D'AGGLOMERATION</i></p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie CITE ADMINISTRATIVE 24053 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 -fax sdif.dordogne@dgfp.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>
--	--	---



Arrêté et plan des limites d'agglomération d'Escoire



Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

ARRÈTE MUNICIPAL

20211118

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'ESCOIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune d'ESCOIRE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	0.838624	45.211991	D6
2	sortie	0.845370	45.206226	D6
3	entrée	0.855790	45.206186	Rue des grands bois

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESCOIRE.

AR Prefecture

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

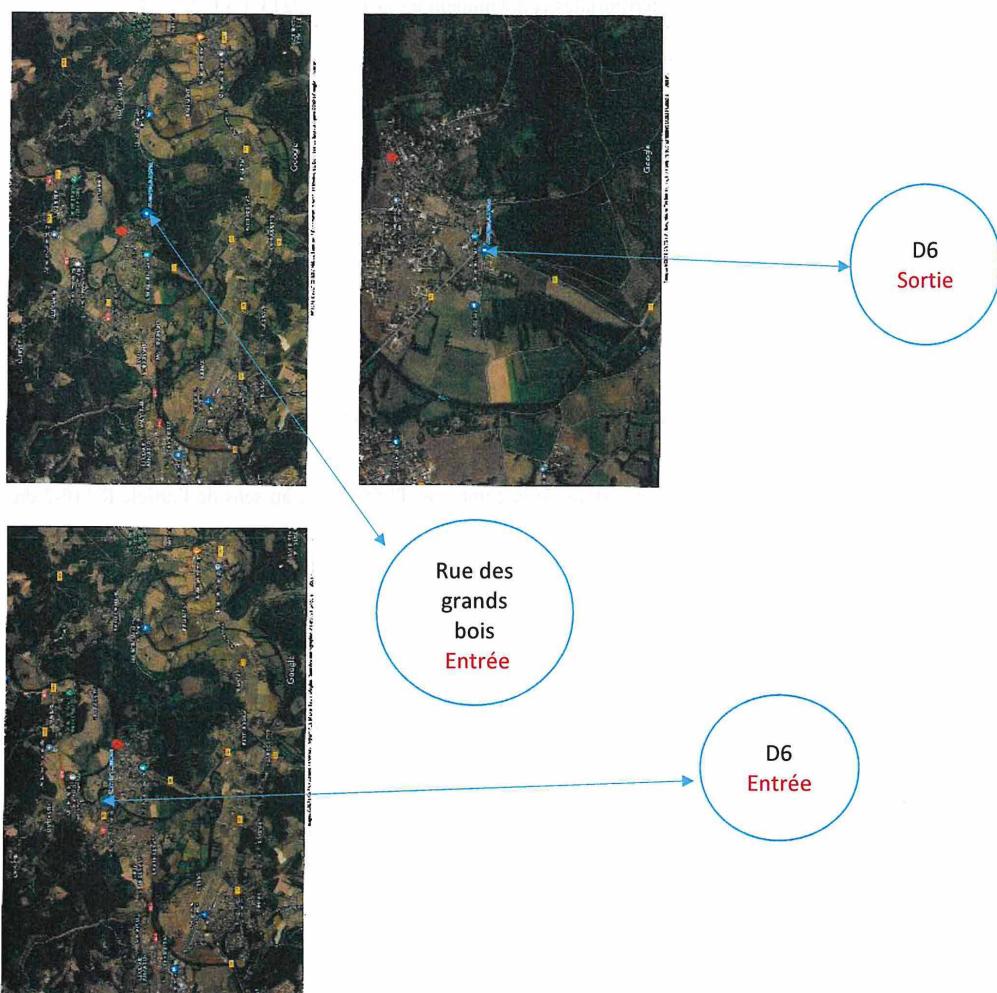
024-2111184-20211118-20211118-DE
Publié le 19/11/2021

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'ESCOIRE, M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Savignac les Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, LAGUIONIE Joël



Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Fouleix

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DE DORDOGNE
COMMUNE DE FOULEIX

Le Maire de FOULEIX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de FOULEIX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Coordonnée lambert X	Coordonnée lambert Y	rue
1	entrée	517037.28380550 97	6434445.206836 59	Route de l'Eglise
2	entrée	517491.48519439 98	6434534.283225 492	Rue du Forgeron
3	entrée	517178.39491661 976	6434446.088780 991	Route des Fraises
4	Entrée	517257.76991661 976	6434325.262320 91	Route des campagnes

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fouleix.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

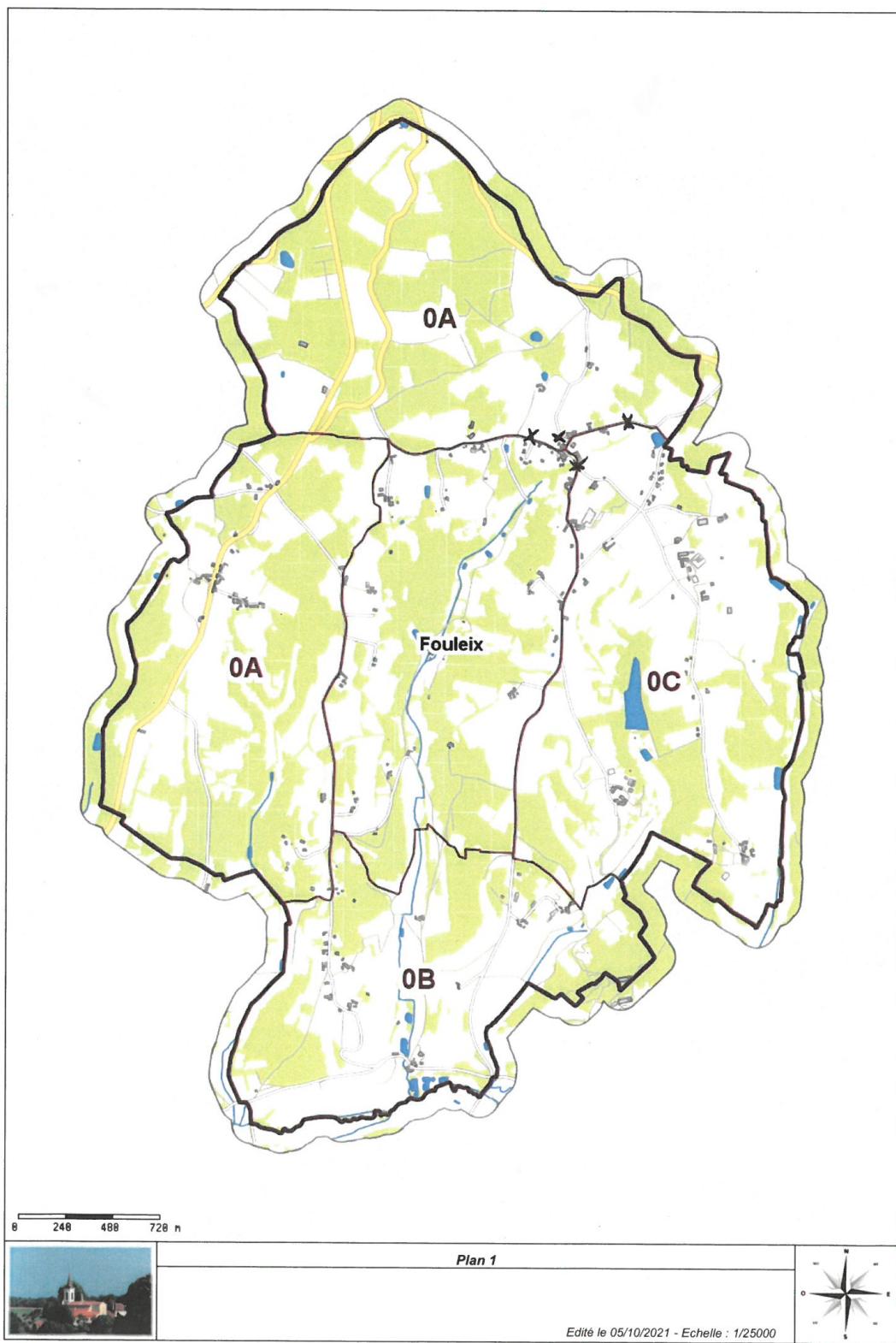
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Fouleix, M. le Président du Conseil Général de Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VERGT (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de DORDOGNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fouleix, le 05/10/2021

Emmanuel LEGAY

Le Maire,





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Grun-Bordas

MAIRIE DE GRUN-BORDAS
24380 GRUN-BORDAS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE GRUN-BORDAS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

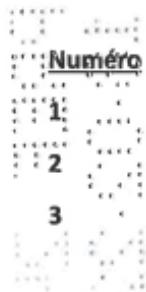
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées,

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de GRUN-BORDAS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :



<u>Numéro</u>	<u>Type</u>	<u>Rue</u>
1	Entrée	Route des Peyrichoux
2	Entrée	Route de la Croix de l'Archer
3	Sortie	Route de la Croix de l'Archer

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GRUN-BORDAS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PERIGUEUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

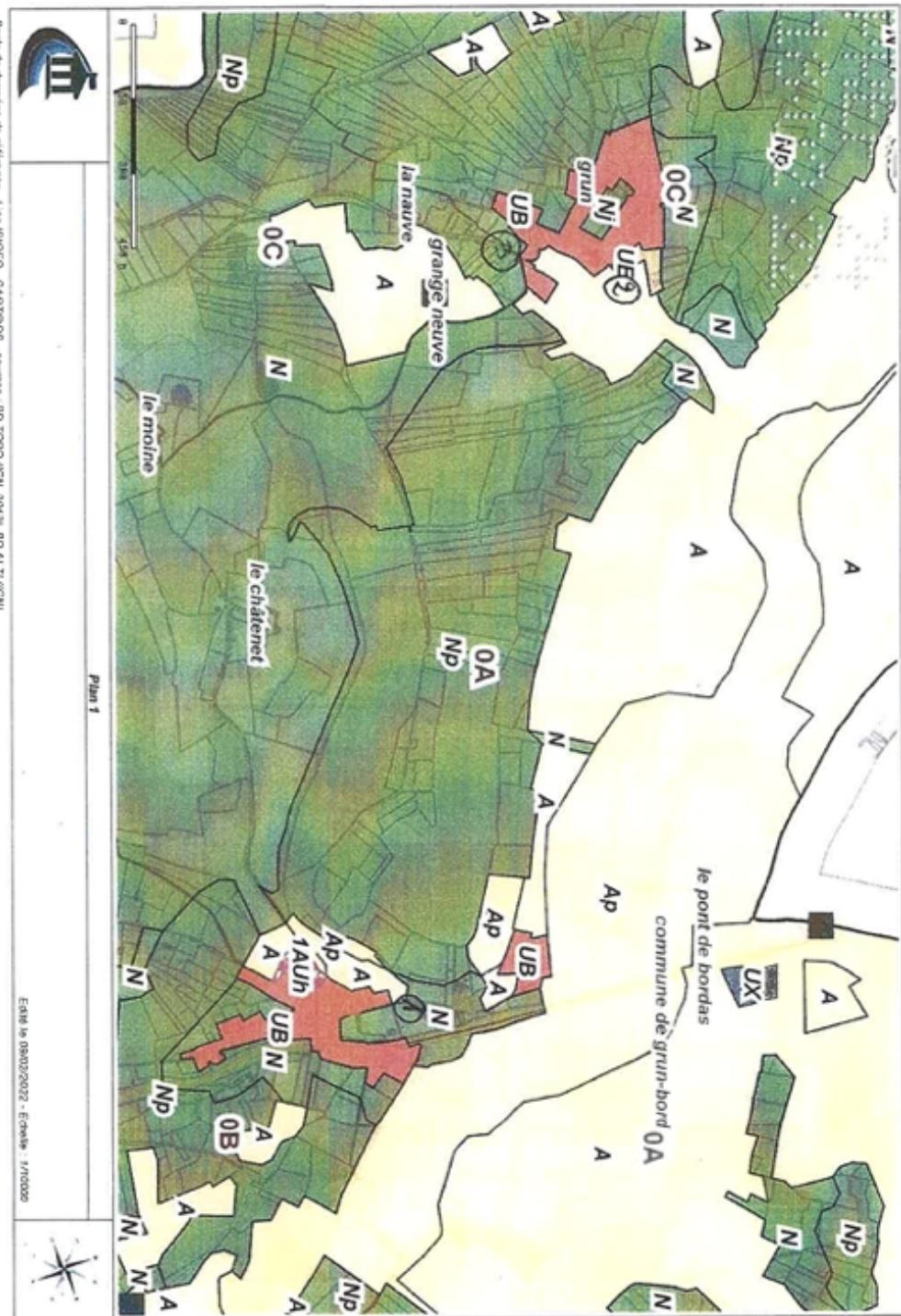
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GRUN-BORDAS, Monsieur le Président du Conseil Général de PERIGUEUX, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VERGT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRUN-BORDAS, le 10 Février 2022

LE MAIRE

MOTARD Gilles





Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Chapelle-Gonaguet



N° de page 2021/
Arrêté 2021/
ACTES : 8.3

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération.

Le Maire de la commune de La Chapelle Gonaguet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{me} partie signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de la Chapelle Gonaguet, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Format DMS N	Format DMS E	rue
1	entrée	45°13'43"	0°37'16"	Chapelle Gonaguet
2	entrée	45°13'39"	0°37'11"	Chapelle Gonaguet
3	entrée	45°14'3"	0°37'11"	Chapelle Gonaguet
4	Sortie	45°14'2"	0°36'9"	Chapelle Gonaguet

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{me} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de la Chapelle Gonaguet.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mr le Maire de la commune de la Chapelle Gonaguet, Mr le Président du Conseil Général de Périgueux, Mr le Commandant de Gendarmerie de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle Gonaguet, le 30 décembre 2021

Le Maire,

Franck MOISSAT

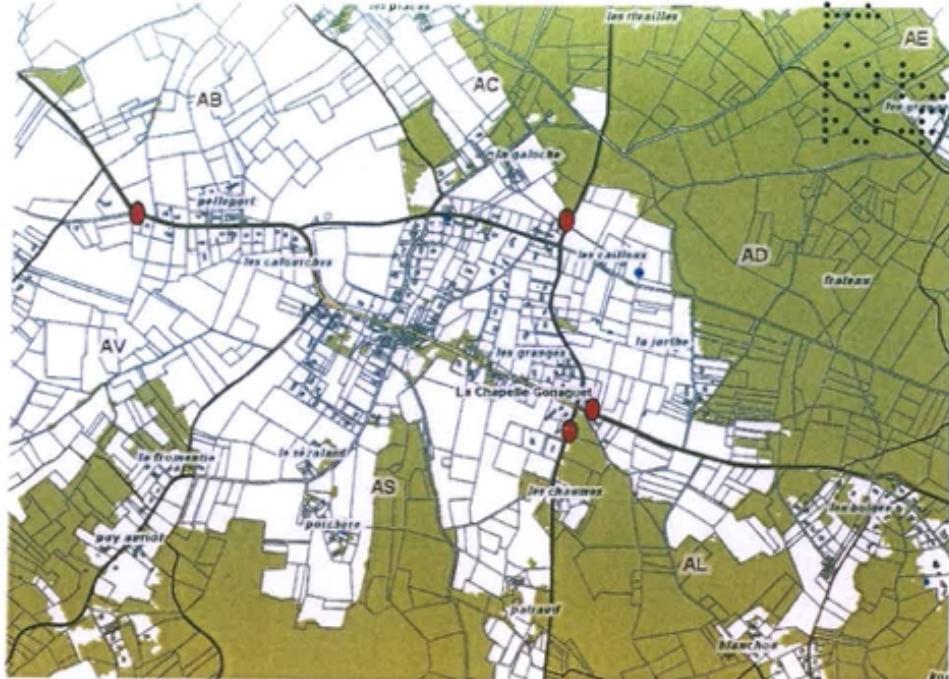


- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Fait à La Chapelle Gonaguet, le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération de LACROpte

Commune de LACROpte

24380 LACROpte

2022/01/01

Objet : limites d'agglomération

Le Maire de LACROpte,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de LACROpte, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée			D2 Route des Vanniers
2	entrée			VC Route des Bâtons
3	entrée			VC Route de St-Aignan
4	sortie			D2 Route des Vanniers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LACROPTÉ.

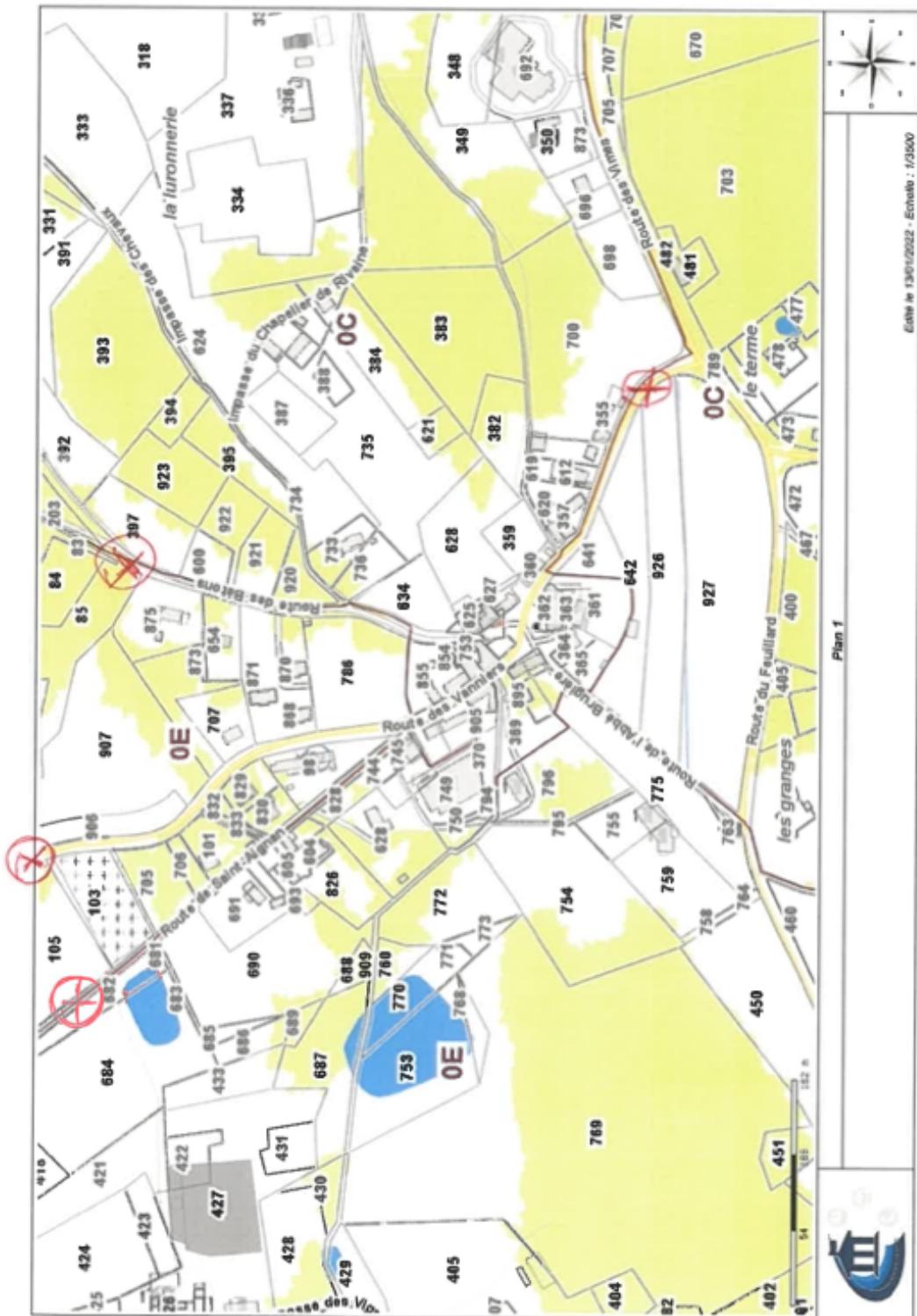
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de LACROPTÉ, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VERGT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lacropte, le 06 janvier 2022.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "faure", positioned below the official seal.



Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Douze

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Manzac-sur-Vern

AR Prefecture

024-212402515-20211120-2021_11_A02-AR
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE MANZAC SUR VERN

N° 2021_11_a02

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de MANZAC SUR VERN (Dordogne),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, et R 411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

A R R E T E

Article 1 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : les limites des agglomérations de la commune de Manzac sur Vern, au sens de l'article R 110-2du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS x	GPS y	Rue
1	Entrée	45.091235	05.87228	Avenue des Résistants
2	Entrée	45.084409	05.78250	Route du Général de Marguerittes
3	Entrée	45.082588	05.86672	Route Marguerite Priolo
4	Entrée	45.083144	05.88619	Route des Huiliers

Article 3 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1- 5^{ème} partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Manzac sur Vern.

Article 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

AR Prefecture

024-212402515-20211120-2021_11_A02-AR
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Manzac sur Vern, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

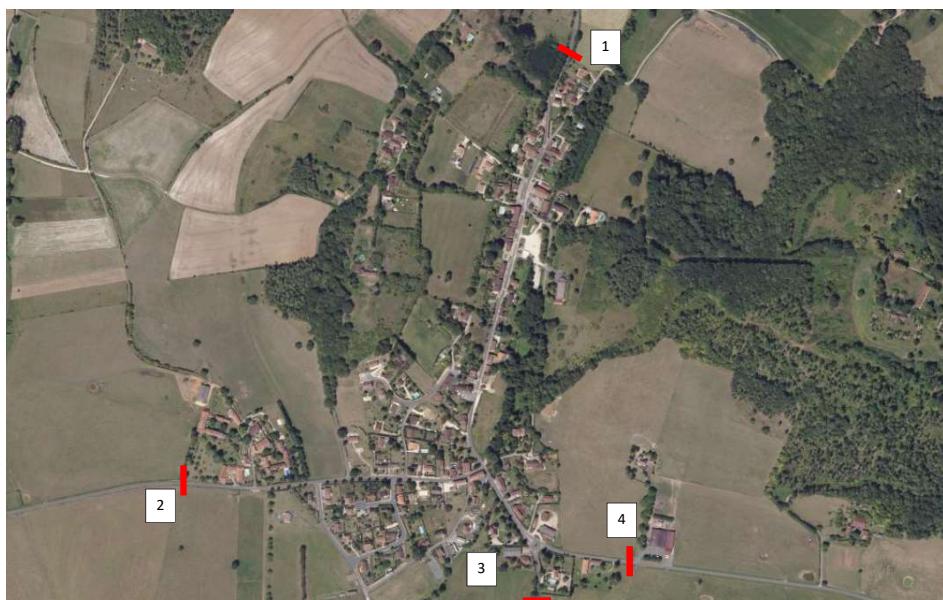
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Manzac sur Vern,
Le 20 novembre 2021

Le Maire,
Yannick ROLLAND



Plan agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Marsac-sur-l'Isle



LE MAIRE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant le tableau fixant les limites de l'agglomération de Marsac-sur-l'Isle ci-annexé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Marsac-sur-l'Isle sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Marsac-sur-l'Isle au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur site, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Marsac-sur-l'Isle**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**AR Préfecture**

Monsieur le Préfet de Dordogne,

C024-200040392-20220519-DD2022_046-DE

Reçu le 28/10/2021

Publié le 28/10/2021

ARTICLE 8 :

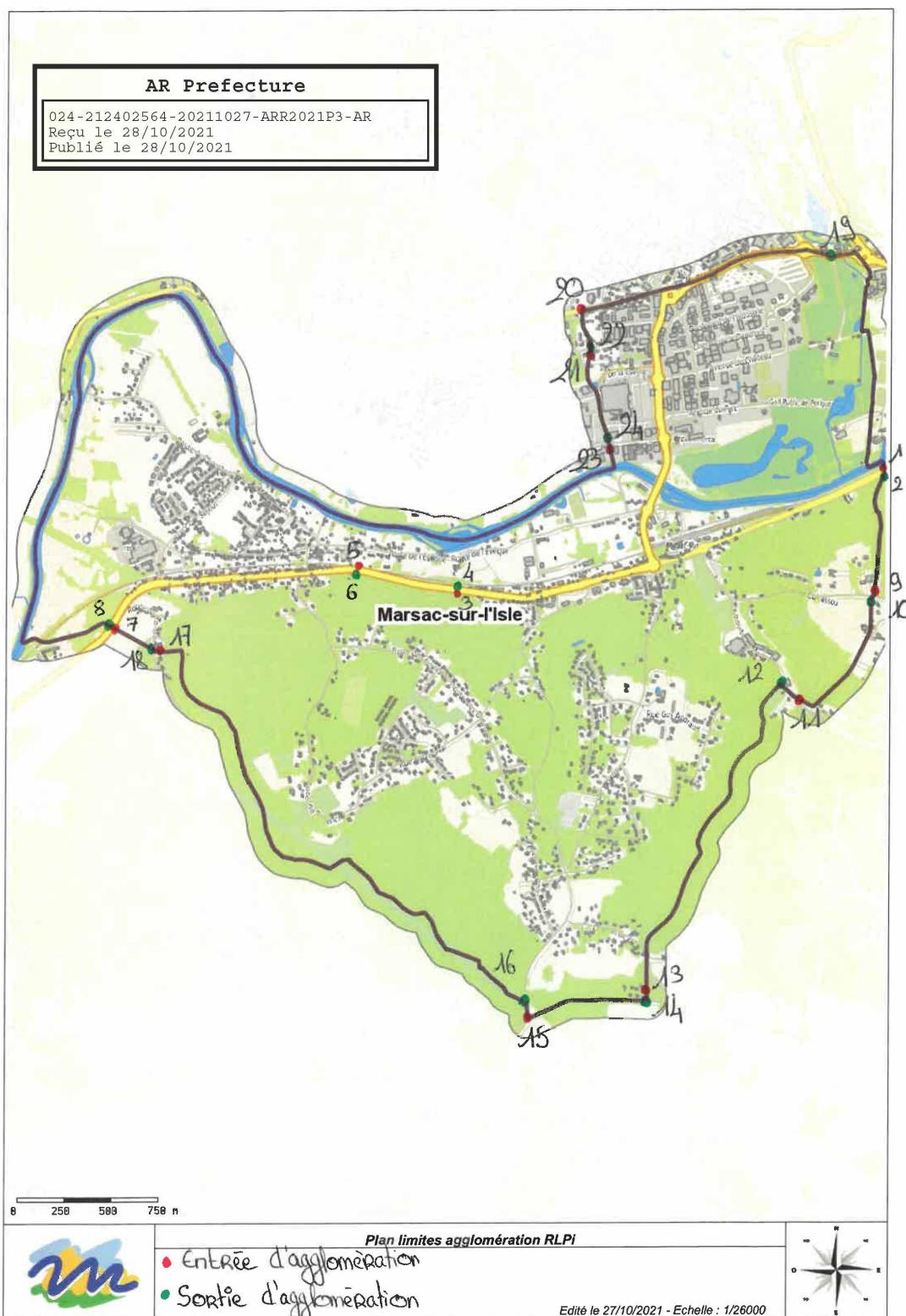
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marsac-sur-l'Isle,
 Monsieur le Maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle,
 Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de
 l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Marsac-sur-l'Isle**,**Le 27 Octobre 2021****Le Maire****Yannick BIDAUD**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 09 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Rue	Repère
1	Entrée	45.189785	0.676682	Route de Bordeaux	PR 66+931
2	Sortie	45.189652	0.676694	Route de Bordeaux	PR 66+931
3	Entrée	45.183581	0.646954	Route de Bordeaux	PR 68+670
4	Sortie	45.183581	0.646954	Route de Bordeaux	PR 68+670
5	Entrée	45.184381	0.640514	Route de Bordeaux	PR 69+195
6	Sortie	45.184344	0.640214	Route de Bordeaux	PR 69+195
7	Entrée	45.181312	0.624479	Route de Bordeaux	PR 70+400
8	Sortie	45.181317	0.624398	Route de Bordeaux	PR 70+400
9	Entrée	45.183735	0.676339	Route de Cuirassou	A l'angle du cimetière de Périgueux en venant de Coulounieix-Chamiers
10	Sortie	45.183687	0.676109	Route de Cuirassou	A l'angle de la parcelle AM 251 en venant de Marsac-sur-l'Isle
11	Entrée	45.178624	0.671476	Route de Marival	A l'angle de la parcelle AM 164 en direction de Coulounieix-Chamiers
12	Sortie	45.179414	0.670148	Route de Marival	A l'angle de la parcelle AN 55 en venant de Marsac-sur-l'Isle
13	Entrée	45.164031	0.661785	Chemin de Paricault	A 10 mètres de l'écluse en venant de Coulounieix-Chamiers
14	Sortie	45.164031	0.661785	Chemin de Paricault	A 10 mètres de l'écluse en venant de Marsac-sur-l'Isle
15	Entrée	45.163012	0.653616	Route de la Pierre Panlaire	A l'angle de la parcelle AO 166 en place de la Pierre Panlaire
16	Sortie	45.163774	0.653521	Route de la Pierre Panlaire	A l'entrée de l'écluse en venant de Marsac-sur-l'Isle
17	Entrée	45.180109	0.627309	Route de la Barde	A l'angle de la parcelle AR 178 en venant de Razac-sur-l'Isle
18	Sortie	45.180109	0.627309	Route de la Barde	A l'angle de la parcelle AR 178 en venant de Marsac-sur-l'Isle
19	Sortie	45.199839	0.674640	Route de Ribérac	PR 32+289
20	Entrée	45.197078	0.655820	Route de Ribérac	PR 30+801
21	Entrée	45.195282	0.656464	Impasse de Lacropte Haute	A l'intersection entre l'impasse de Lacropte Haute et celle des Aubépines
22	Sortie	45.195282	0.656464	Impasse de Lacropte Haute	A l'intersection entre l'impasse de Lacropte Haute et celle des Aubépines
23	Entrée	45.190803	0.657844	Rue de Lacropte Basse	A l'intersection entre la rue de Lacropte Basse et le Chemin du Prêtre
24	Sortie	45.190803	0.657844	Rue de Lacropte Basse	A l'intersection entre la rue de Lacropte Basse et le Chemin du Prêtre



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mensignac

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Paunat

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Périgueux

République Française
Département de la Dordogne

N°2712

COMMUNE DE PERIGUEUX

Service Affaires générales et juridiques
Ref : JFD / IM / P

**ARRÊTÉ du MAIRE
CIRCULATION
Limites d'agglomération**



LA MAIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sont de nul effet et expressément rapportées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PERIGUEUX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont ainsi fixées :

- 1- Sur la RD3, (Entrée Nord), la limite d'agglomération est située 71 route d'AGONAC, au droit de la limite de la parcelle cadastrée AI 193 ;
- 2- Sur la RD939, (Entrée Nord-Ouest), les limites d'agglomération sont situées à la sortie du giratoire de la BEAURONNE, 334 route d'ANGOULEME au droit de la parcelle cadastrée AB 189 ;
- 3- Sur le RD 6089, (Entrée Sud-Est), cours SAINT GEORGES (sens rentrant), la limite d'agglomération est située n°85, face à la parcelle cadastrée BP 608 ;
- 4- Sur le chemin de BEAUPUY (Entrée Nord-Ouest), la limite d'agglomération est située au droit de la parcelle cadastrée AE 230 ;
- 5- Sur l'ANCIENNE ROUTE DE CHATEAU L'EVEQUE, (Entrée Nord-Ouest), la limite d'agglomération est située au droit de la parcelle cadastrée AE 91 ;
- 6- Sur la RD8, (Entrée Nord), la limite d'agglomération est située 101 avenue GEORGES POMPIDOU, (en amont du cimetière du NORD) au droit de la limite de la parcelle cadastrée AV 42 ;

- 7- Sur la rue **PAUL MAZY** la limite d'agglomération est située face au n° 61 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AT 02 ;
- 8- Sur la **RD6089**, (Entrée Est), la limite d'agglomération est située au carrefour de la route de Lyon et du boulevard du Petit Change, au droit de la parcelle cadastrée BO 74 ;
- 9- Sur le boulevard du **PETIT CHANGE**, la limite d'agglomération est située face n°207, au droit de la limite de la parcelle BO 59 ;
- 10- Sur la **RD6089**, (Entrée Ouest), la limite d'agglomération est située au Pont de la **CITÉ** au droit de la limite de la parcelle cadastrée AO 492 ;
- 11- Sur la **RD6021**, (Entrée Nord), la limite d'agglomération est située au n°27 rue de l'**ARSAULT**, au droit de la limite de la parcelle cadastrée BM 237 ;
- 12- Sur la **RD6021**, (Entrée Sud), la limite d'agglomération est située n°50 rue de **BERGERAC** au droit de la limite de la parcelle cadastrée BS 137 ;
- 13- Sur la rue **MARGUERITE EBERENTZ**, la limite d'agglomération est située au droit de la limite de la parcelle cadastrée AK 50 ;
- 14- Sur la route de **BORIE PETIT**, la limite d'agglomération est située N°175, au droit de la limite de la parcelle cadastrée AK 405 ;
- 15- Sur la rue **COMBE DES DAMES**, la limite d'agglomération est située face au n°165, au droit de la limite de la parcelle cadastrée AT 48.

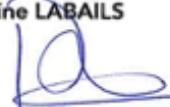
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 octobre 2021

Publié le : 25/10/2021

La Maire,
Delphine LABAIALS



 A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. LABAIALS".



LR
 Le 06 10 2021

PROPOSITION

RLPI

Schéma de principe pour délimiter la zone relative à l'ARRETE D'AGGLMOMÉRATION

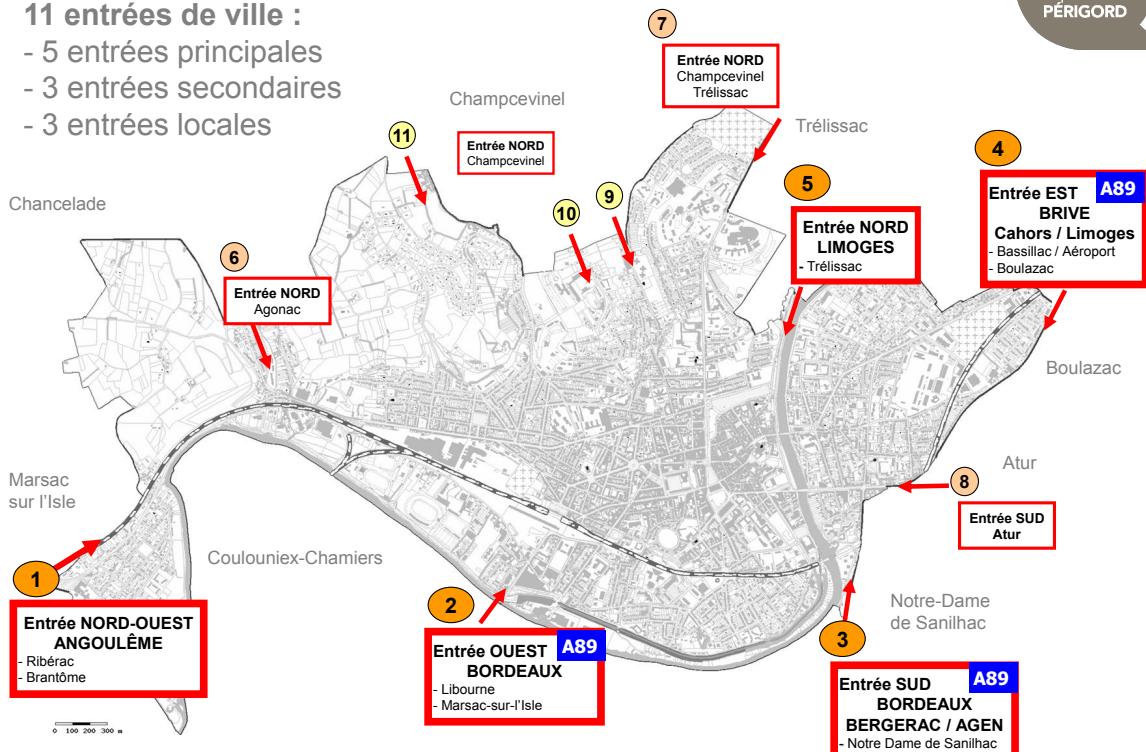


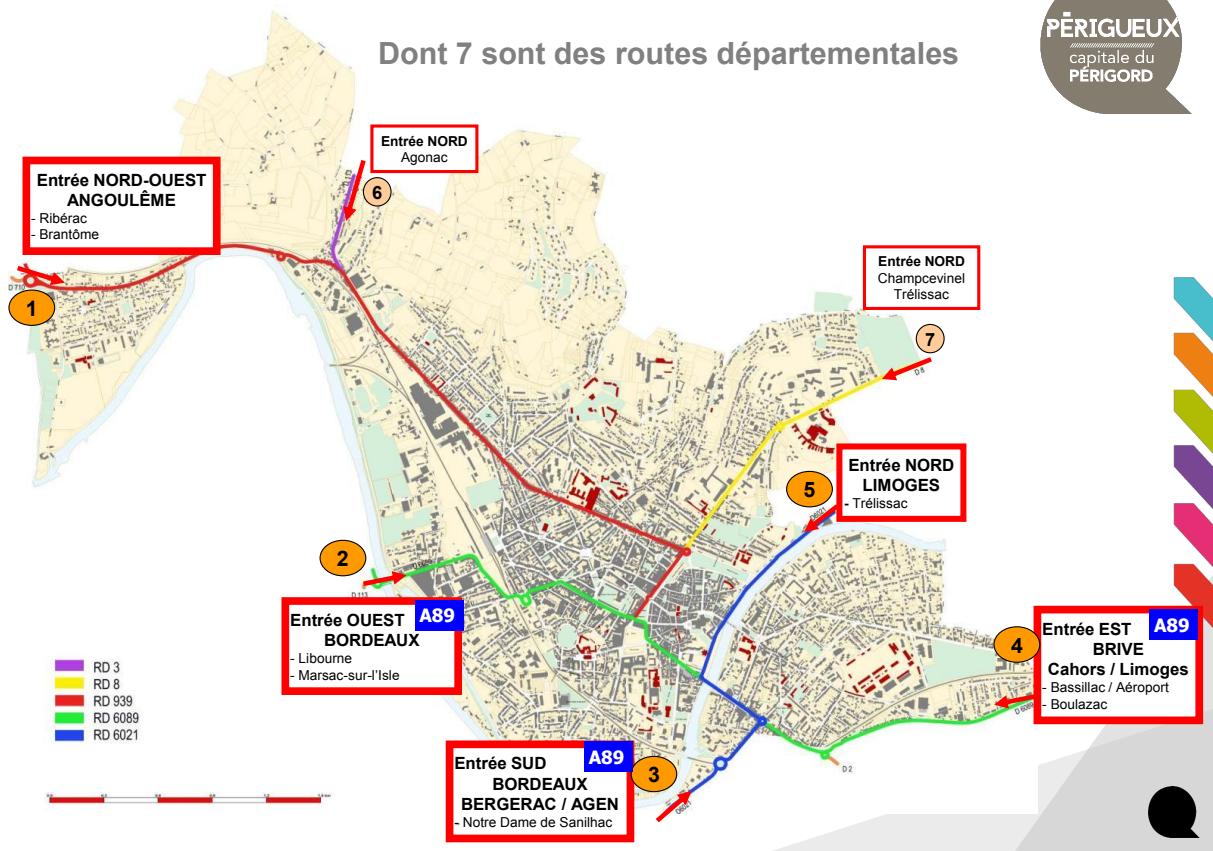
Identification et hiérarchisation des entrées



11 entrées de ville :

- 5 entrées principales
- 3 entrées secondaires
- 3 entrées locales

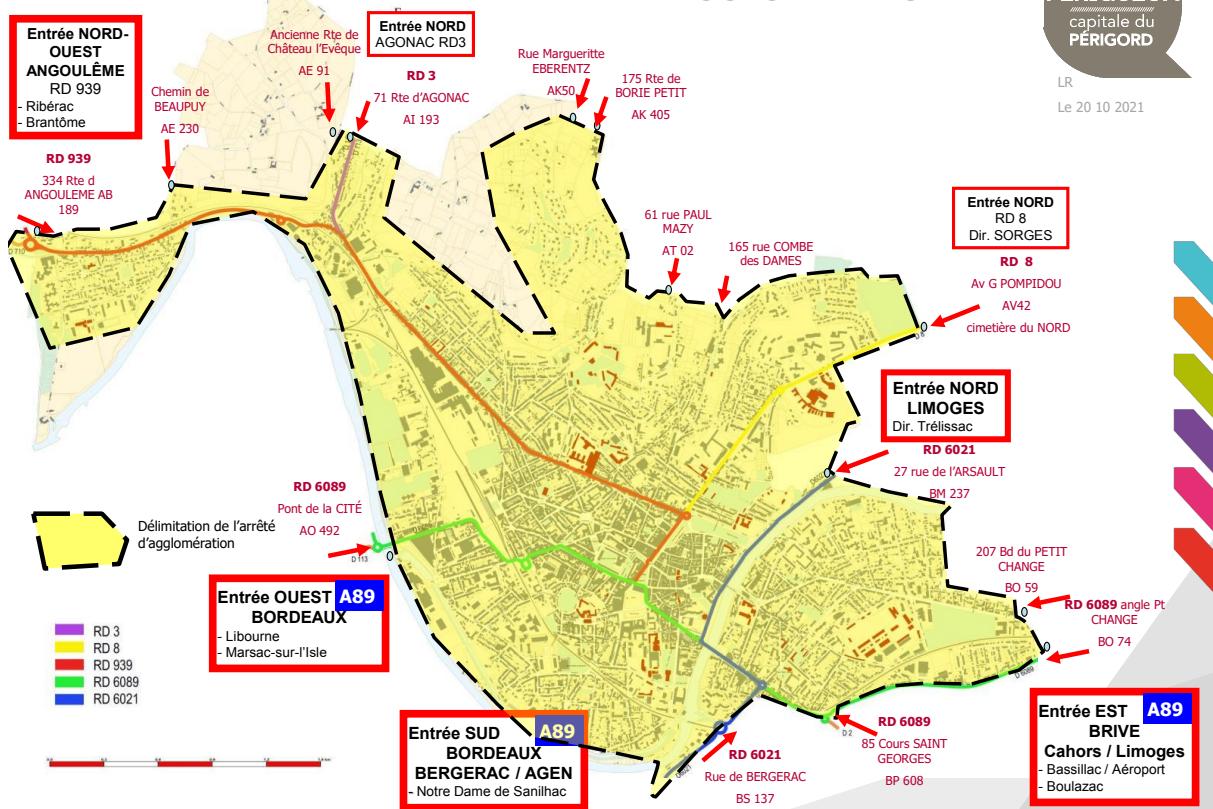




PÉRIGUEUX
capitale du
PÉRIGORD

LR
Le 20 10 2021

Principe des limites
ARRETE D'AGGLOMERATION



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-sur-l'Isle

MAIRIE
DE RAZAC-SUR-L'ISLE
(24430)
Tél. 54.60.20
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

1 copie à la Mairie 26.12.90
C. (signature)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RAZAC SUR L'ISLE

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Route ;

VU les décrets n° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 septembre 1969, relatifs aux caractéristiques techniques, à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi du 2 mars 1982 ;

VU la circulaire ministérielle du 17.10.90 instituant la limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, à compter du 1er décembre 1990 ;

VU mon précédent arrêté du 1er octobre 1990 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ramener les limites de l'agglomération de Razac sur la R.N. 89, des P.R. 72+900 à 74+186 aux P.R. 72+900 et 73+794 ;

ARRÊTE

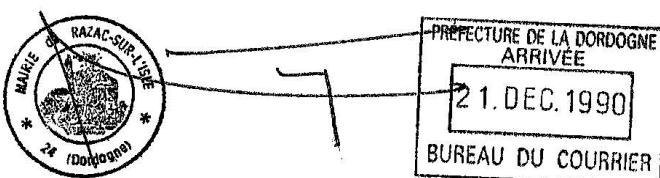
ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de RAZAC SUR L'ISLE sur la R.N. 89, seront comprises entre les P.R. 72+900 et 73+794.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, à caractère permanent, prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : MM. le Maire de RAZAC SUR L'ISLE, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de RAZAC SUR L'ISLE.

Fait à RAZAC, le 12 DEC. 1990

LE MAIRE.



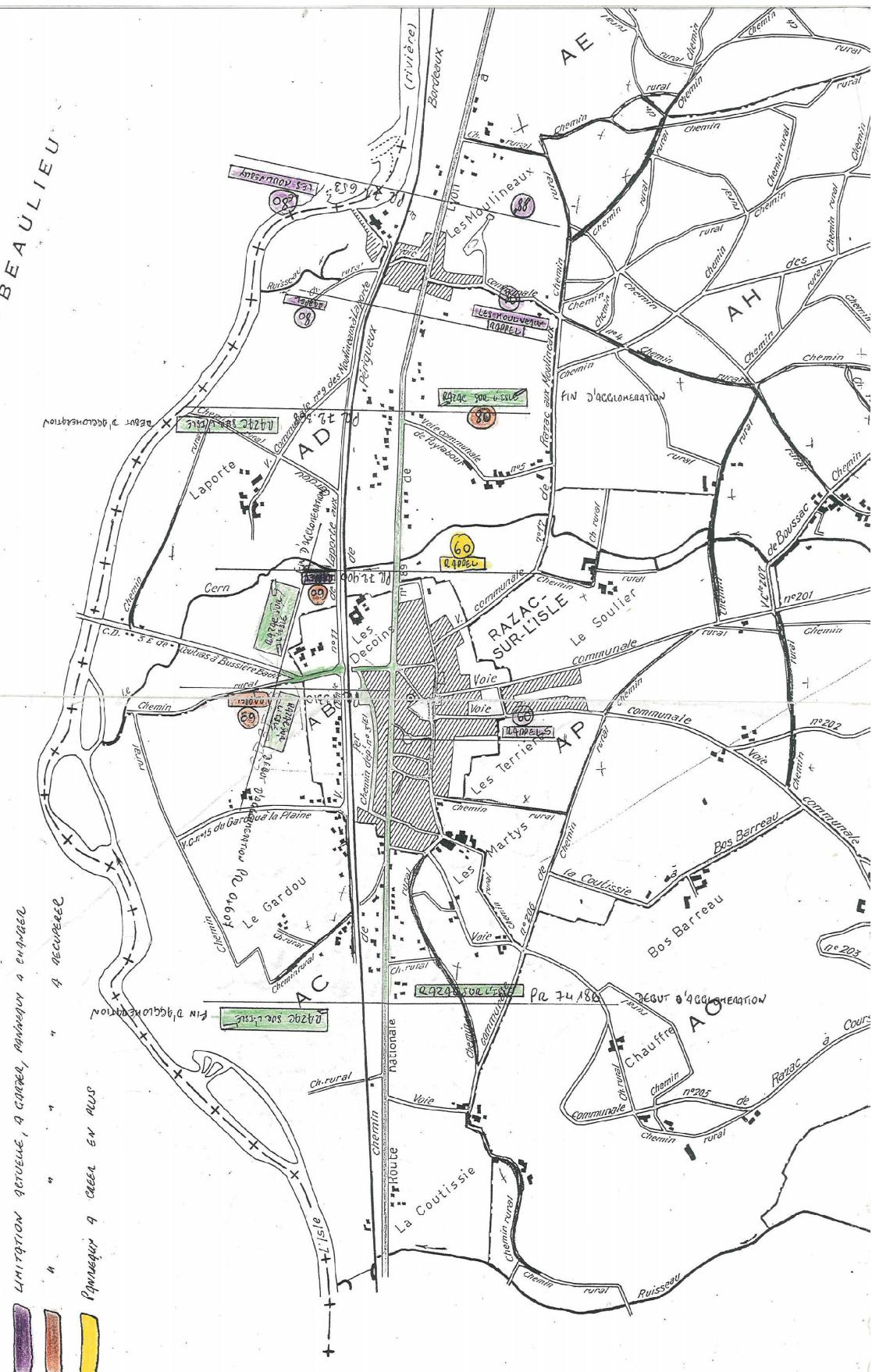
Commune n°89. RN 89. Mise en accélération

Crates d'accélération alignées à gauche

Limitation 90km/h à gauche, panneau à droite

4 km à droite à accélérer

Panneau à droite en plus



Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220519-DD2022_046-DE

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Amand-de-Vergt

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Crépin-d'Auberoche



N°13 / 2021

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de Saint Crétin d'Auberoche

Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint Crétin d'Auberoche, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	0.887476	45.123077	RD 6089 - Ouest
2	sortie	0.887399	45.123172	RD 6089 - Ouest
3	entrée	0.894487	45.124768	RD 6089 - Est
4	sortie	0.894514	45.124642	RD 6089 - Est
5	entrée	0.888010	45.121429	Route Daumesnil
6	entrée	0.891250	45.123485	Route Eugène Le Roy
7	entrée	0.888142	45.125770	Route Jean Nouvel

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Crépin d'Auberoche.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Saint Crépin d'Auberoche, M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Périgueux (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Crépin d'Auberoche le 14 octobre 2021 :

Le Maire

Clovis TALLET

① Entrée d'agglomération

Commune de Saint Crépin d'Auberoche

② Sortie d'agglomération

Limites d'agglomération



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Geyrac

MAIRIE DE SAINT GEYRAC
24330

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°12/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint Geyrac

Le Maire de Saint Geyrac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 -4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411 8 et R411 25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune de Saint Geyrac;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Saint Geyrac, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.910377562541902 5	45.08809767185271	Route des sources
2	0.914864461014571	45.08965446918278	Route de Lauzelie
3	0.916750057651434	45.08936958066633 6	Route de la vallée
4	0.914014879098728	45.08717677948689	Route du Plateau

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

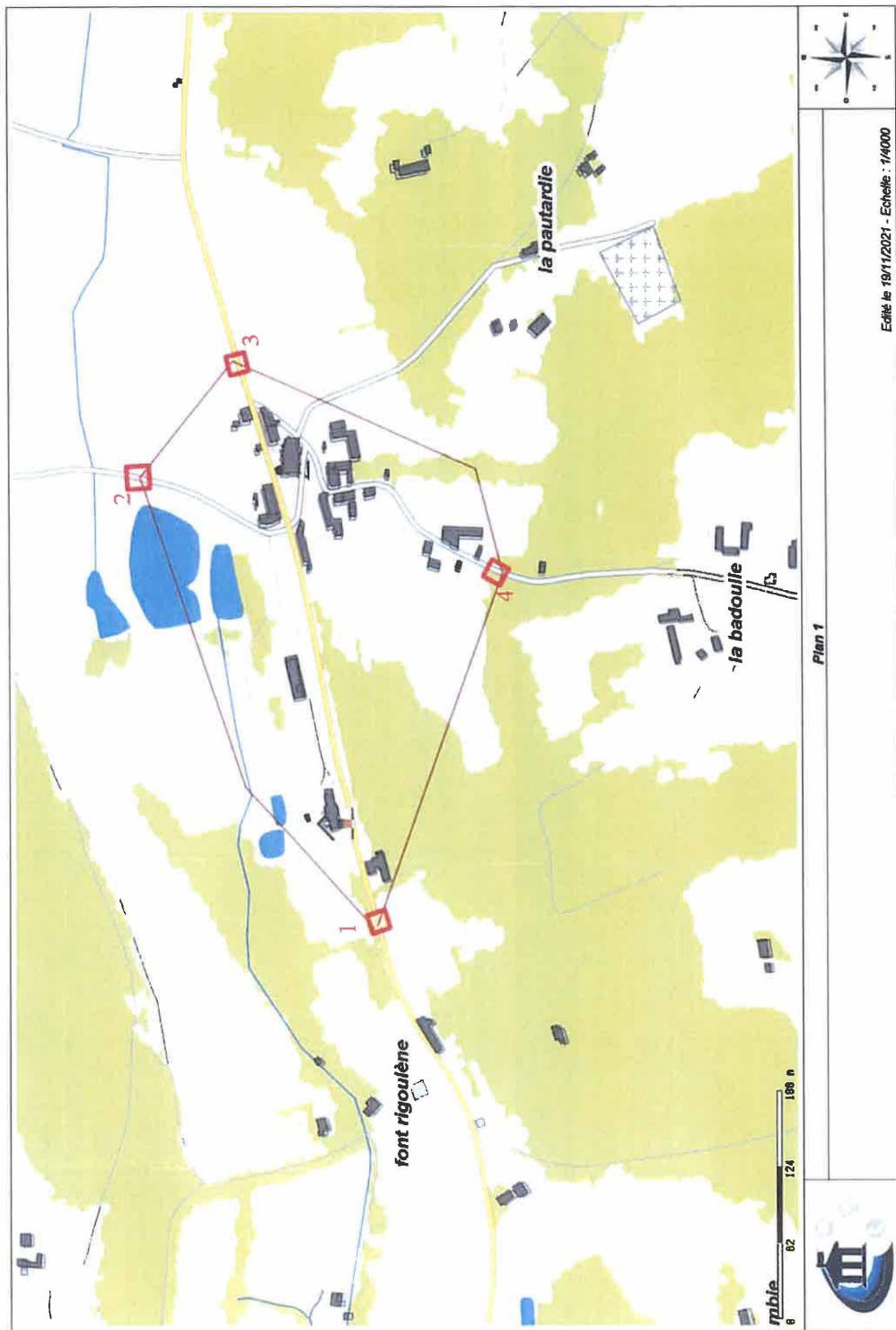
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Geyrac, M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Geyrac, le 26/11/2021

Le Maire,

 1er Adjoint *
 Philippe RICHARD

Limite du Bois Saint-Géyrac -



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Mayme-de-Pereyrol



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Commune de Saint Mayme de Pereyrol

Arrêté fixant les limites d'agglomération



Monsieur Le Maire de SAINT MAYME DE PEREYROL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT MAYME DE PEREYROL, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant:

Numéro	type	GPS X	GPS Y	Rue
1	entrée	0.645999	45.01204	Route Pierre Grellety D42
2	sortie	0.645903	45.012009	Route Pierre Grellety D42
3	entrée	0.643724	45.013987	Route Antoine Gadaud D42
4	sortie	0.643666	45.014068	Route Antoine Gadaud D42
5	entrée	0.650762	45.015271	Route des Mérovingiens D42E1
6	sortie	0.650817	45.015195	Route des Mérovingiens D42E1

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT MAYME DE PEREYROL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

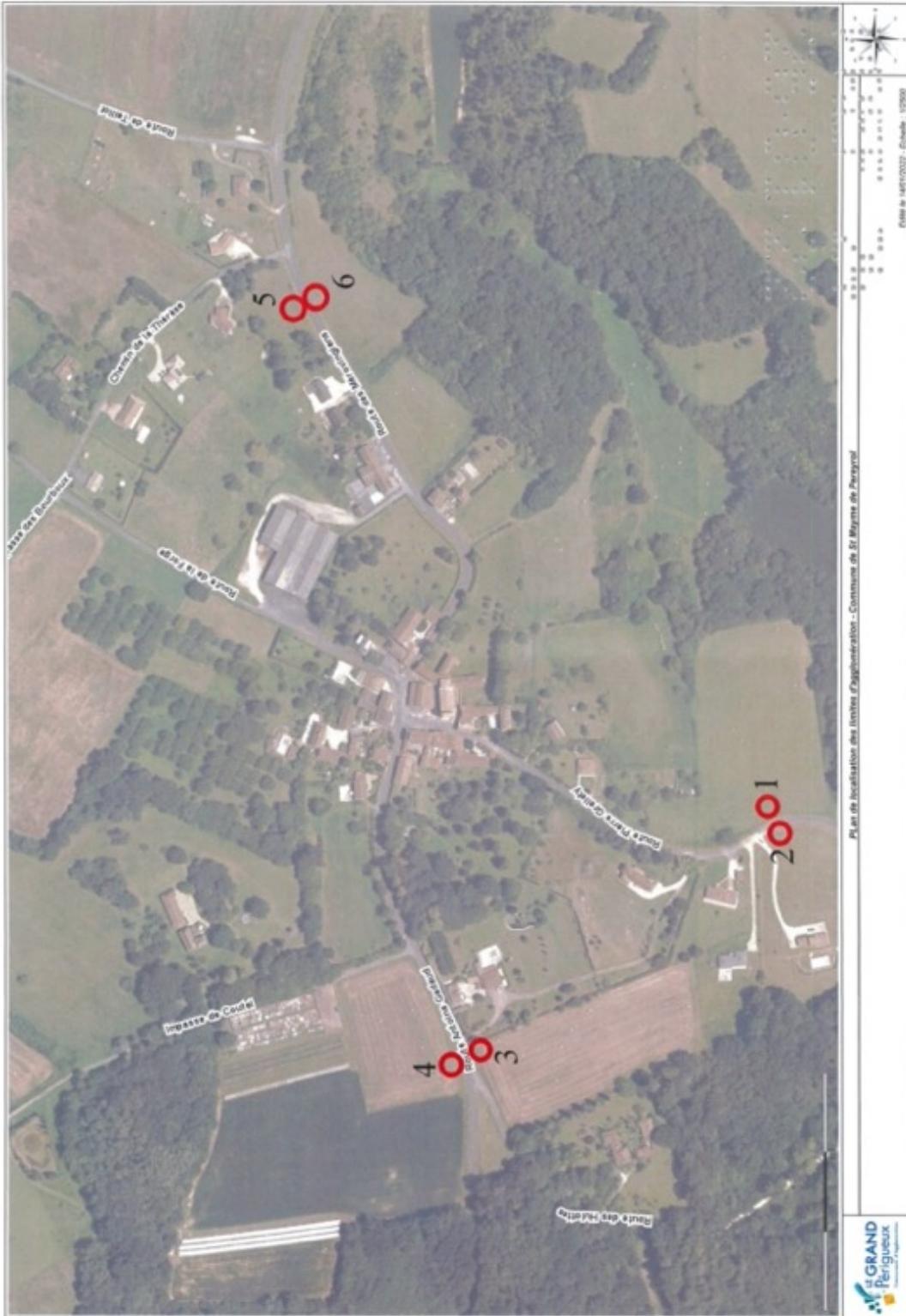
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT MAYME DE PEREYROL, M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT MAYME DE PEREYROL, le 14 janvier 2022.

Denis CHAPOUL,

Le Maire,





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Michel-de-Villadeix

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Paul-de-Serre

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-de-Chignac

Arrêté et plan des limites d'agglomération de SALON

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SALON

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 8 février 2022

Limites de l'agglomération

Sur le ROUTE DEPARTEMENTALE N°45

Dans l'agglomération de SALON

LE MAIRE DE SALON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération de la commune de SALON sur la Route Départementale n°45 entre les P.R. 04+495 et P.R. 05+056 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SALON, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées sur la Route Départementale aux P.R. 04+495 et P.R. 05+056.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SALON sur la RD N°45, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SALON

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SALON

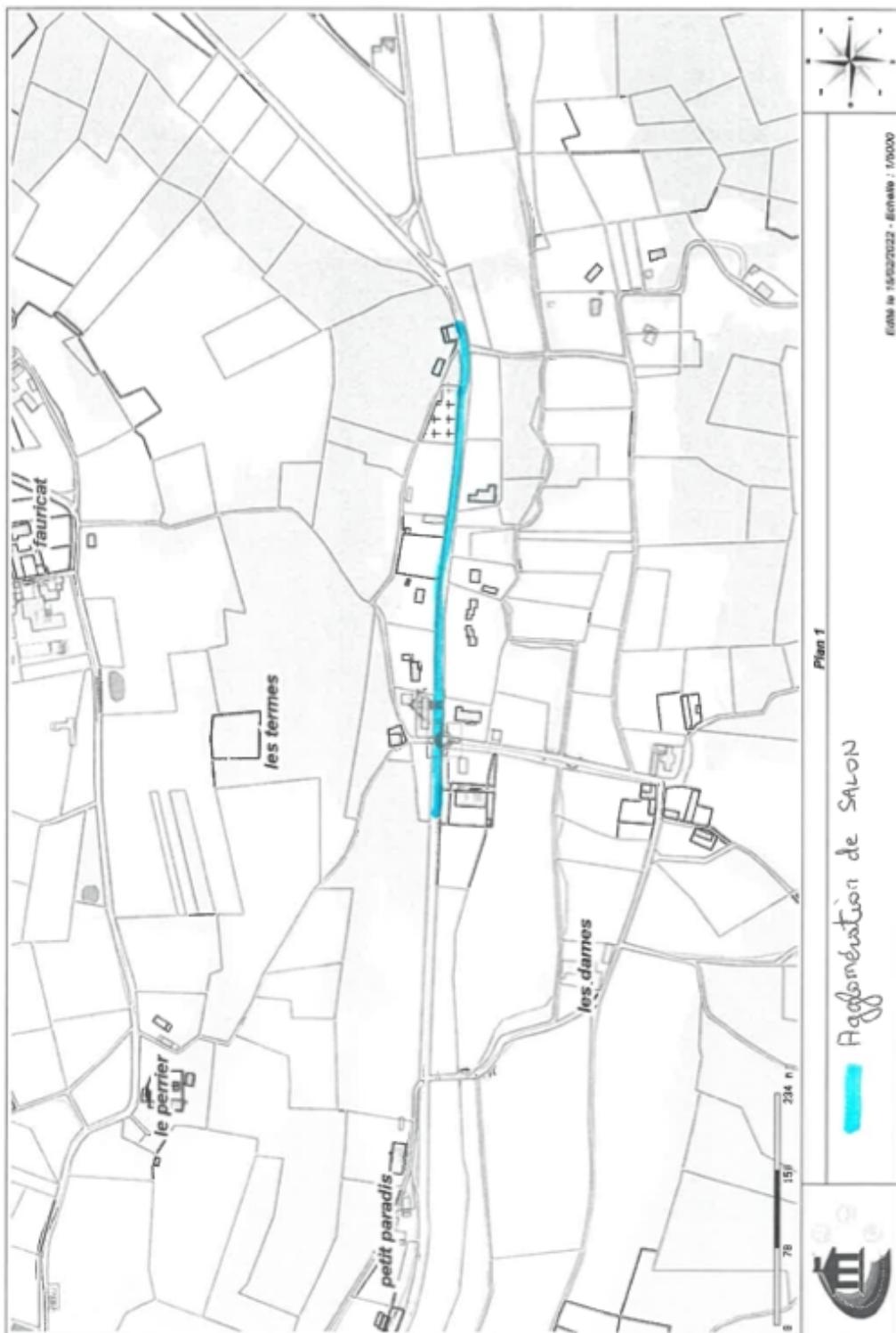
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie VERGT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 8 février 2022

Le Maire,



Cécile MASSOUBRE-MAREILLAUD



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sanilhac

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°22/ 2021 Limite agglomération Bourg de Breuilh

Le Maire de la Commune de SANILHAC ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Breuilh, Commune déléguée de Sanilhac , au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.7498400350070417	45.055873544905936	Route des Lissats
2	0.7469995742299783	45.05382998509833	Route de breuilh
3	0.7535140062740687	45.05450316213015	Route des Meillaud
4	0.7486678194547461	45.053530163857495	Route de breuilh (direction les clauds)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

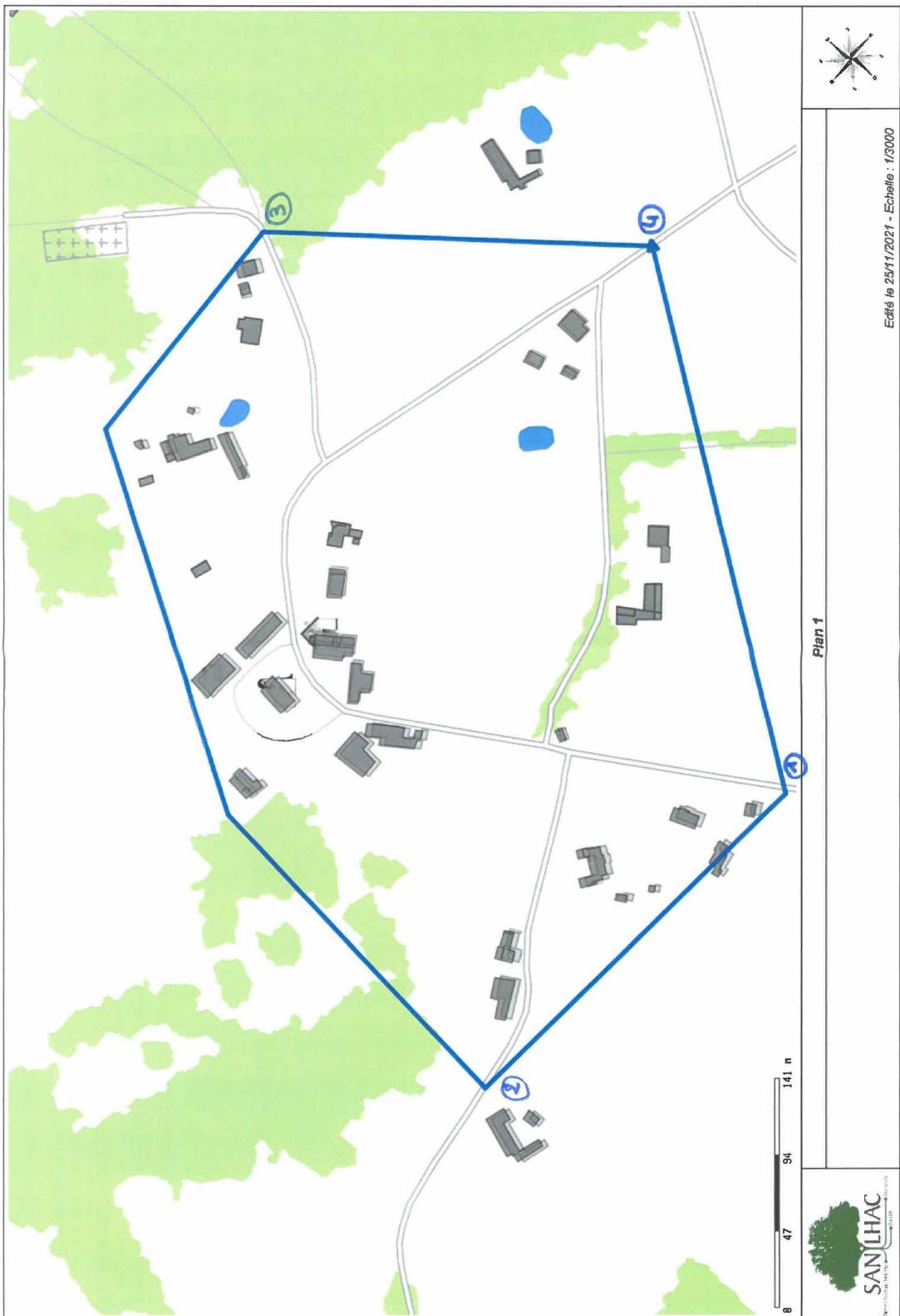
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Breuilh- Sanilhac, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanilhac,
Le 25 Novembre 2021

Le Maire
J.L. AMELIN



Boues de rejets.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021
Limite agglomération Bourg de Marsaneix

Le Maire de la Commune de SANILHAC ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Marsaneix, Commune déléguée de Sanilhac , au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.7828513212576865	45.09535811105205	Route de château missier
2	0.7767346077655567	45.09723150993902	Route Notre Dame de Sanilhac
3	0.7756620080245481	45.10175979966623	Route de la croix neuve
4	0.7842774499740556	45.09706260094173	Route de Tredarzec
5	0.7881033355062127	45.091060048189206	Route de la Terrasse

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

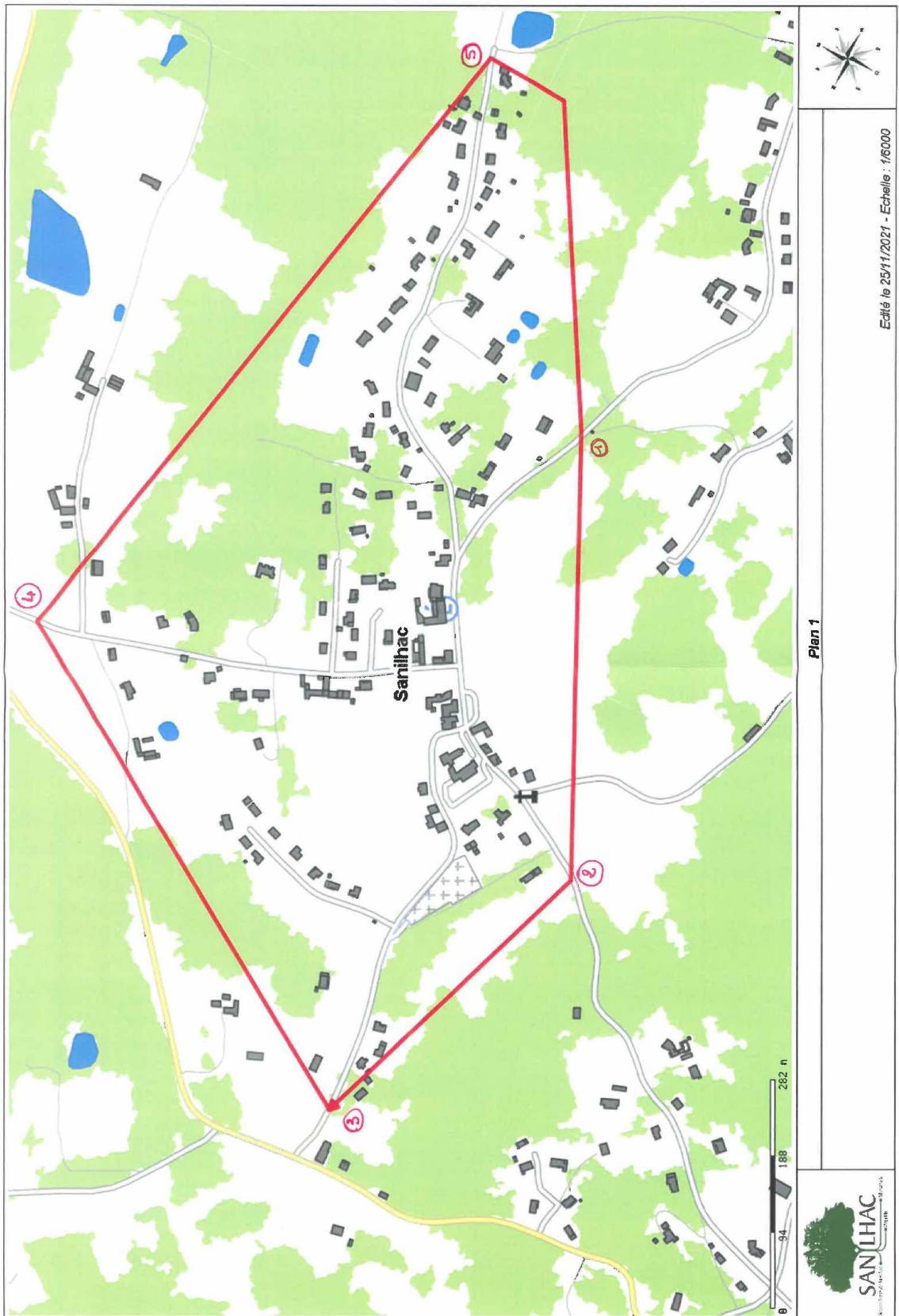
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Marsaneix- SANILHAC, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanilhac,
Le 25 Novembre 2021

Le Maire
J.L. AMELIN





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21/ 2021
Limite agglomération Bourg de Notre Dame de Sanilhac

Le Maire de la Commune de SANILHAC ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations du bourg de la commune de Notre Dame de Sanilhac, Commune déléguée de Sanilhac , au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.7212994630862861	45.11804556827146	Avenue jean et Léonce Petit Homme Lafaye
2	0.7140746823416371	45.116642465010074	Route de la Trémouille
3	0.7087094551440968	45.11982206233216	Route de Notre Dame des Vertus
4	0.710541679311082	45.12457783257701	Route de vergt
5	0.7211227777185601	45.121028949000056	Route de Saint Pierre Ès liens

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

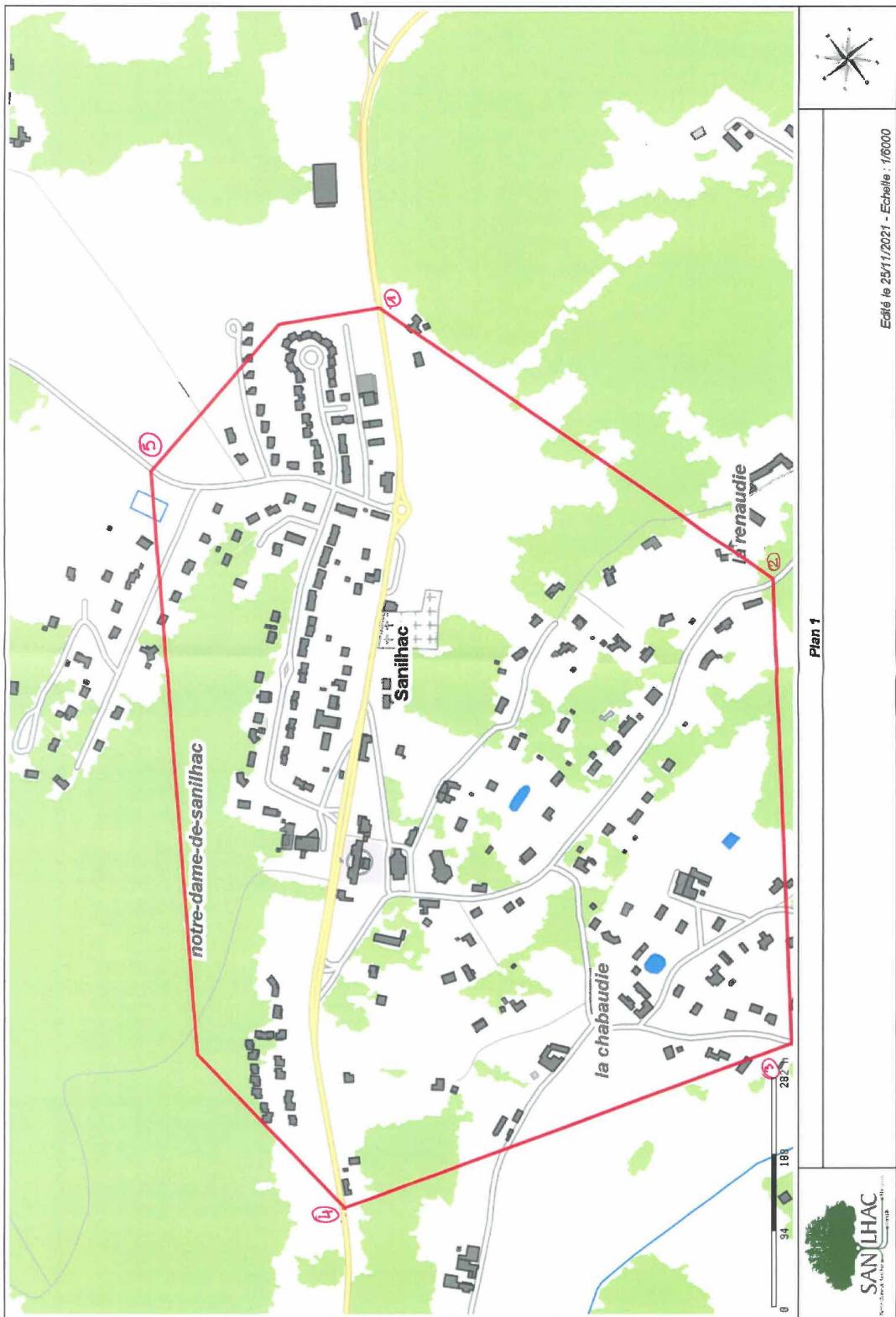
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac SANILHAC, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanilhac,
Le 25 Novembre 2021

Le Maire
J.L. AMELIN





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23/ 2021
Limite agglomération Quartier Cébrades Notre Dame de Sanilhac

Le Maire de la Commune de SANILHAC ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Notre Dame de Sanilhac, Commune déléguée de Sanilhac, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.7286093318054071	45.178057334539844	Cours St Georges
2	0.7317197840788429	45.17701925031948	Route d'Atur
3	0.7385885726937318	45.16606029541608	Route d'Atur
4	0.7347739379134723	45.16417453139229	Route de Pommier
5	0.7298938394205257	45.1579116318283	Route de Pommier
6	0.7224238948783279	45.15612170581851	Route de Jargues
7	0.7192803919408907	45.16639979350138	Allée de Dian
8	0.7229951271886944	45.17557048442925	Route de Bergerac
9	0.726621365090675	45.178223411937374	Route de Bergerac

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

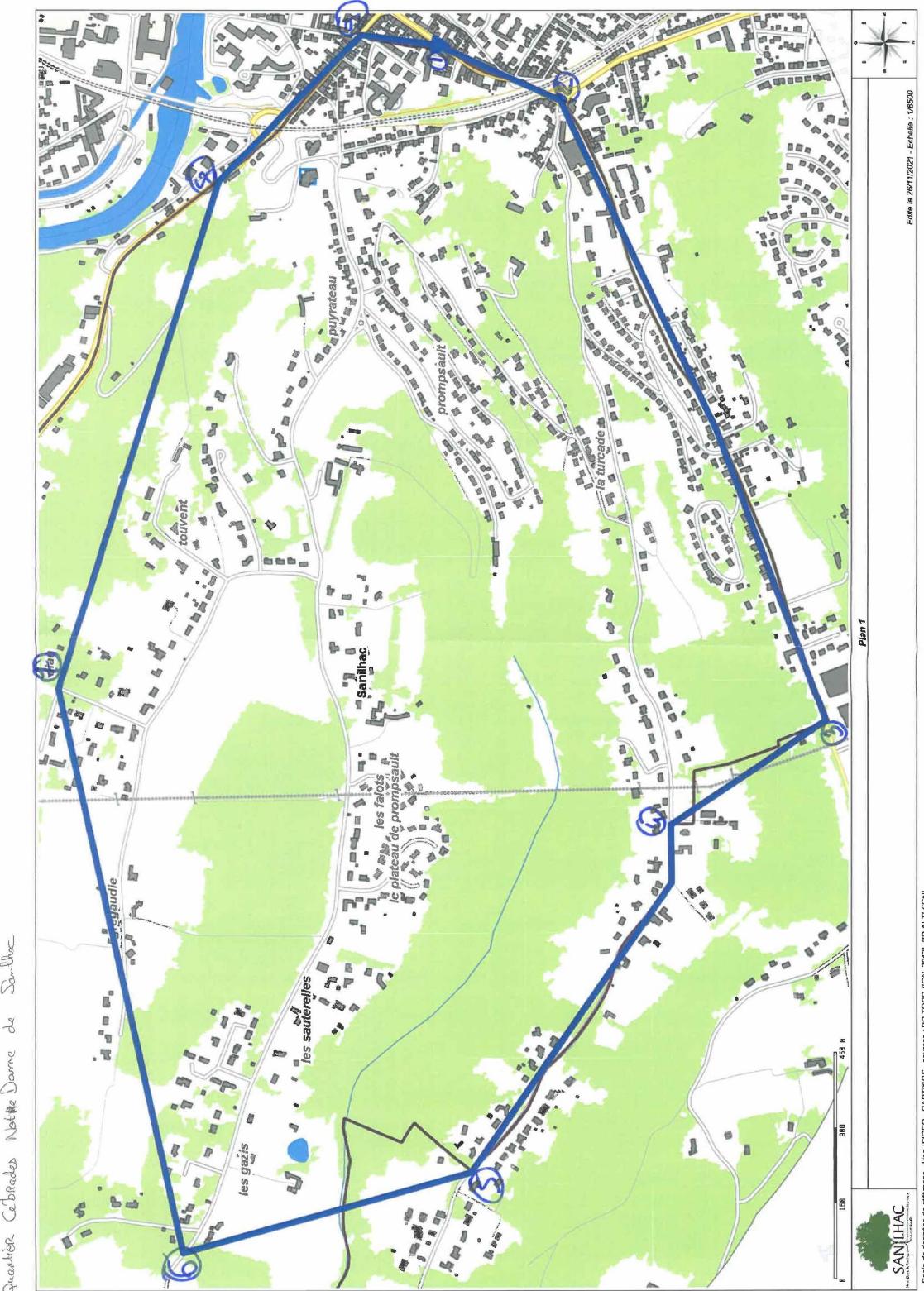
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac SANILHAC, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°3/2021
Limite agglomération Quartier Couture Notre Dame de Sanilhac

Le Maire de la Commune de SANILHAC ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Notre Dame de Sanilhac, Commune déléguée de Sanilhac, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	GPS X	GPS Y	rue
1	0.7000253883594595	45.13951221857904	Route Nationale 21
2	0.7031341868260546	45.14061700410915	Route du Cerf
3	0.7049912829753198	45.12874652056714	Route de Vergt
4	0.701150188811315	45.1288183473048	Route Nationale 21
5	0.69403210087721	45.13486806613554	Route d'Aurière

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

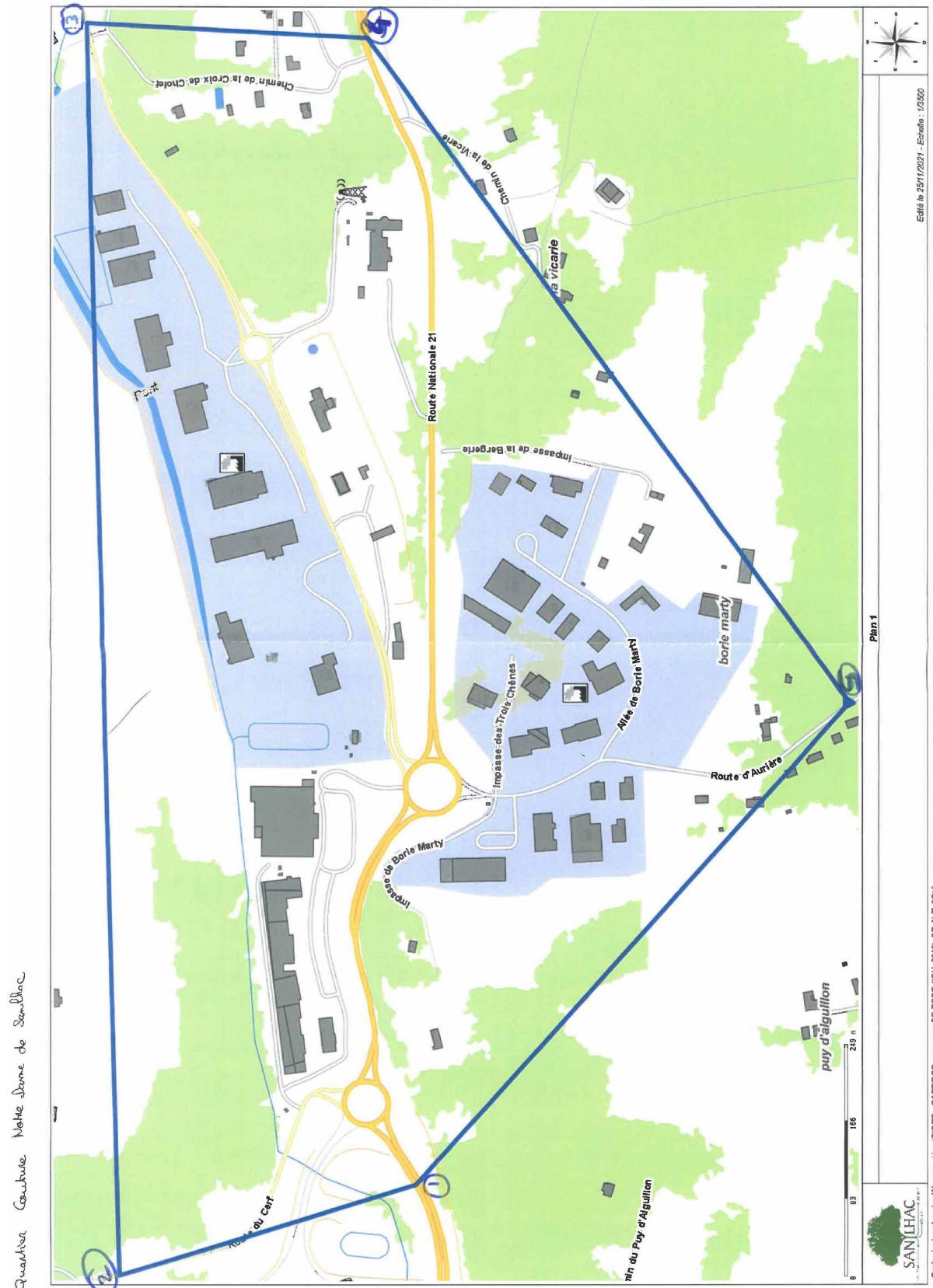
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac - SANILHAC, Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Groupement de Gendarmerie de PERIGUEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 024-200040392-20220519-DD2022_046-DE

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sarliac-sur-l'Isle

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Savignac-les-Églises



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE COMMUNE SAVIGNAC-LES-ÉGLISES

Le Maire de Savignac-les-Eglises

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE 41/2021

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Savignac-les-Eglises, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée	535176.9063888898	6467456.3786110915	D 68 Rte de la Quadraria
2	Sortie	537314.7397222298	6463620.273055491	D 68 Rte du Cuvier
3	Entrée	535204.77833398	6463741.981388893	D 705 Av. de l'Isle
4	Sortie	538031.93694498	6467085.256388891	D 705 Av. Simone Veil
5	Entrée	536921.039722298	6466117.939722191	D 4 Rue de la Métalurgie
6	Sortie	538418.5813888898	6466103.828611092	D 4 Rue de la Métalurgie
7	Entrée	535510.6229167097	6469842.22569459	D 74
8	Sortie	537112.2340278198	6469367.739583492	D 74

Mairie de Savignac-les-Eglises, place de l'Eglise, 24420 Savignac-les-Eglises

Tél. 05.53.05.00.24 – mairiesavignacleseglises@orange.fr

www.mairiesavignacleseglises.com

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Savignac-les-Eglises

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Savignac-les-Eglises, M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Savignac-les-Eglises (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Savignac-les-Eglises, le 15 Octobre 2021

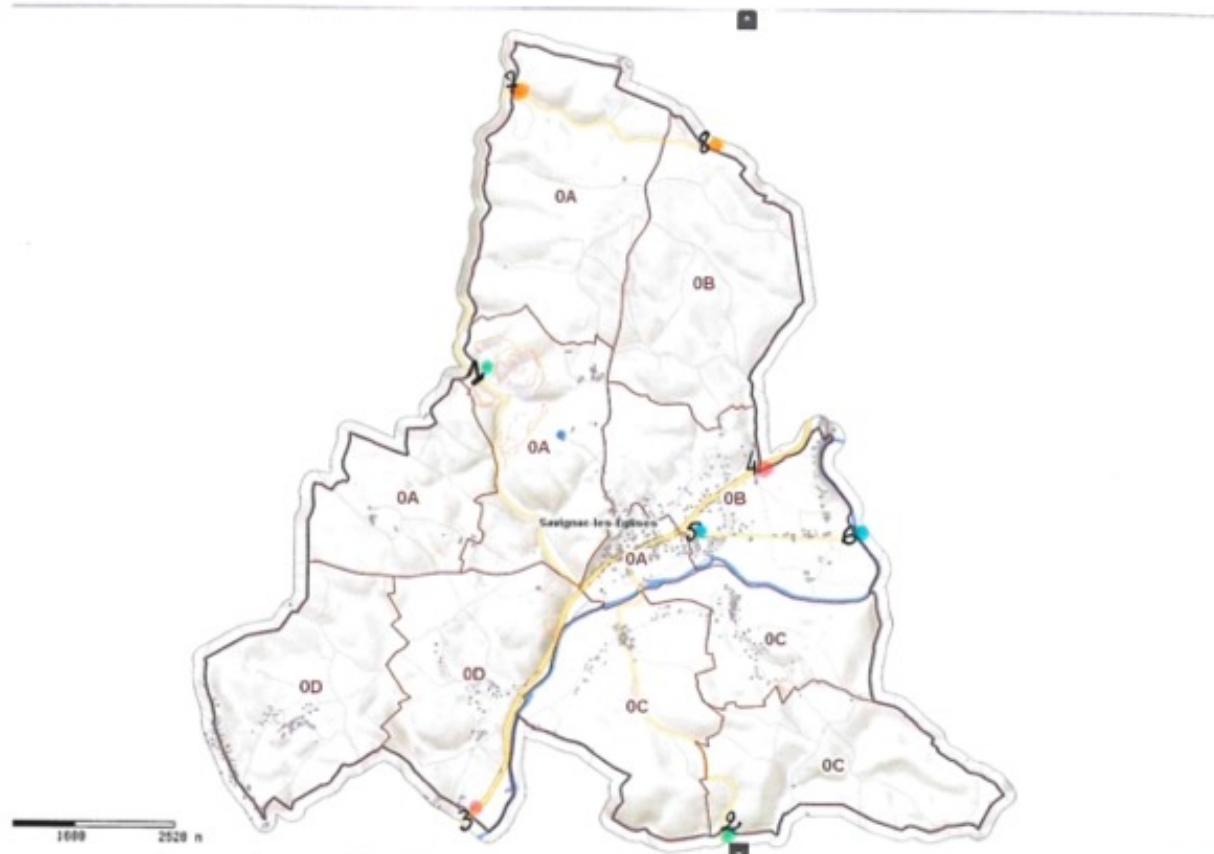


Madame le Maire,


 A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Evelyne ROUX".

Evelyne ROUX

Mairie de Savignac-les-Eglises, place de l'Eglise, 24420 Savignac-les-Eglises
 Tél. 05.53.05.00.24 – mairiesavignacleeglises@orange.fr
www.mairiesavignacleeglises.com



Mairie de Savignac-les-Eglises, place de l'Eglise, 24420 Savignac-les-Eglises

Tél. 05.53.05.00.24 – mairiesavignacleseglises@orange.fr

www.mairiesavignacleseglises.com

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sorgues-et-Ligueux-en-Périgord

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de PERIGUEUX

MAIRIE DE SORGES

Téléphone : 05.53.35.68.00
Télécopie : 05.53.35.68.09
Internet : Sorges.24@wanadoo.fr

Le bourg
24420 SORGES

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges,

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que par suite de l'urbanisation du bourg sur la route nationale 21, il est nécessaire de modifier l'agglomération de Sorges,

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés précédents sont abrogés

ARTICLE 2 : est déclarée « agglomération », la section de la route nationale 21 entre les P.R. 35+1030 et P.R. 36+760.

ARTICLE 3 : les limites d'agglomération ainsi que la limitation de la vitesse seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, à caractère permanent, prendra effet dès la pose de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Maire de Sorges,

M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Equipement pour information.

Fait à Sorges, le 7 août 2006



Jean-Jacques RATIER
Maire de Sorges

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrondissement de PERIGUEUX

Téléphone : 05.53.35.68.00
 Télécopie : 05.53.35.68.09
 Internet : Sorges.24@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE SORGES

Le bourg
 24420 SORGES

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges,

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour sécuriser la traversée du bourg de Sorges, il est nécessaire de matérialiser l'entrée dans l'agglomération lorsqu'on y arrive par la RD 106,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entrée de l'agglomération est fixée au niveau de la limite sud-ouest de la parcelle sur laquelle se trouve la première maison d'habitation du bourg, à droite de la RD 106, soit au P.R. 46.

ARTICLE 2 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, à caractère permanent, prendra effet dès la pose de la signalisation

ARTICLE 4 : toute contravention aux règlements routiers qui sont applicables dans les zones agglomérées sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : M. le maire de Sorges

M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Equipement pour information.

Fait à Sorges, le 18 janvier 2007




 Jean-Jacques RATIER
 Maire de Sorges

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de PERIGUEUX

MAIRIE DE SORGES

Le bourg

24420 SORGES

Téléphone : 05.53.35.68.00
Télécopie : 05.53.35.68.09
Internet : Sorges.24@wanadoo.fr

Le Maire de SORGES,

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation,

Vu le code de la Route,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation relative aux limites d'agglomération et à la limitation de vitesse sur la RD 8 dans la traversée du lieu-dit « Les Potences » à SORGES,

ARRÈTE

Article 1 : Les arrêtés précédents sont abrogés.Article 2 : Est déclarée « agglomération » la section de la Route Départementale 8 entre les PR : 57 + 900 et PR : 58 + 400.Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/H sur cette section.Article 4 : Les limites d'agglomération ainsi que la limitation de la vitesse seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires.Article 5 : Le présent arrêté, à caractère permanent, prendra effet dès la pose de la signalisation.Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.Article 7 : M. le Maire de la commune de SORGES,

M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager pour information.

A SORGES, le 31 juillet 2009


J.J.RATIER

Maire de Sorges

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrondissement de PERIGUEUX

Téléphone : 05.53.35.68.00
 Télécopie : 05.53.35.68.09
 Internet : Sorges.24@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE SORGES

Le bourg
 24420 SORGES

Le Maire de SORGES,

Vu la loi du 28 Pluviôse, An VIII,
 Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière,
 Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation,
 Vu le code de la Route,
 Vu le code des Collectivités Territoriales,
 CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation relative aux limites d'agglomération et à la limitation de vitesse sur la RD 8 dans la traversée du lieu-dit « Les Potences » à SORGES,

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

Article 2 : Est déclarée « agglomération » la section de la Route Départementale 8 entre les PR : 57 + 900 et PR : 58 + 400.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/H sur cette section.

Article 4 : Les limites d'agglomération ainsi que la limitation de la vitesse seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté, à caractère permanent, prendra effet dès la pose de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire de la commune de SORGES,

M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager pour information.

A SORGES, le 31 juillet 2009




 J.J.RATIER
 Maire de Sorges

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrondissement de PERIGUEUX

Téléphone : 05.53.35.68.00
 Télécopie : 05.53.35.68.09
 Internet : Sorges.24@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE SORGES

Le bourg
 24420 SORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant modification des limites de l'agglomération de Sorges
sur les routes départementales n° 8 et 68

Monsieur Jean-Jacques RATIER, maire de Sorges,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivants, R 411.2, R 411-8, R 413-3, R 411.25,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales n° 8 et 68 au lieu-dit Les Palissoux s'est étendue et revêt un caractère de rue,

ARRETE**ARTICLE 1**

Les limites de l'agglomération des « Palissoux », au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques ou géographiques
Les Palissoux	RD 8	PR 64+200 à PR 64+590
Les Palissoux	RD 68	PR 17+850 à PR 18+100
Sorges	RD 68	PR 18+100 à PR 18+690

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du département de la Dordogne.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le Maire de Sorges
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux
- Monsieur le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysagers,
- Monsieur le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

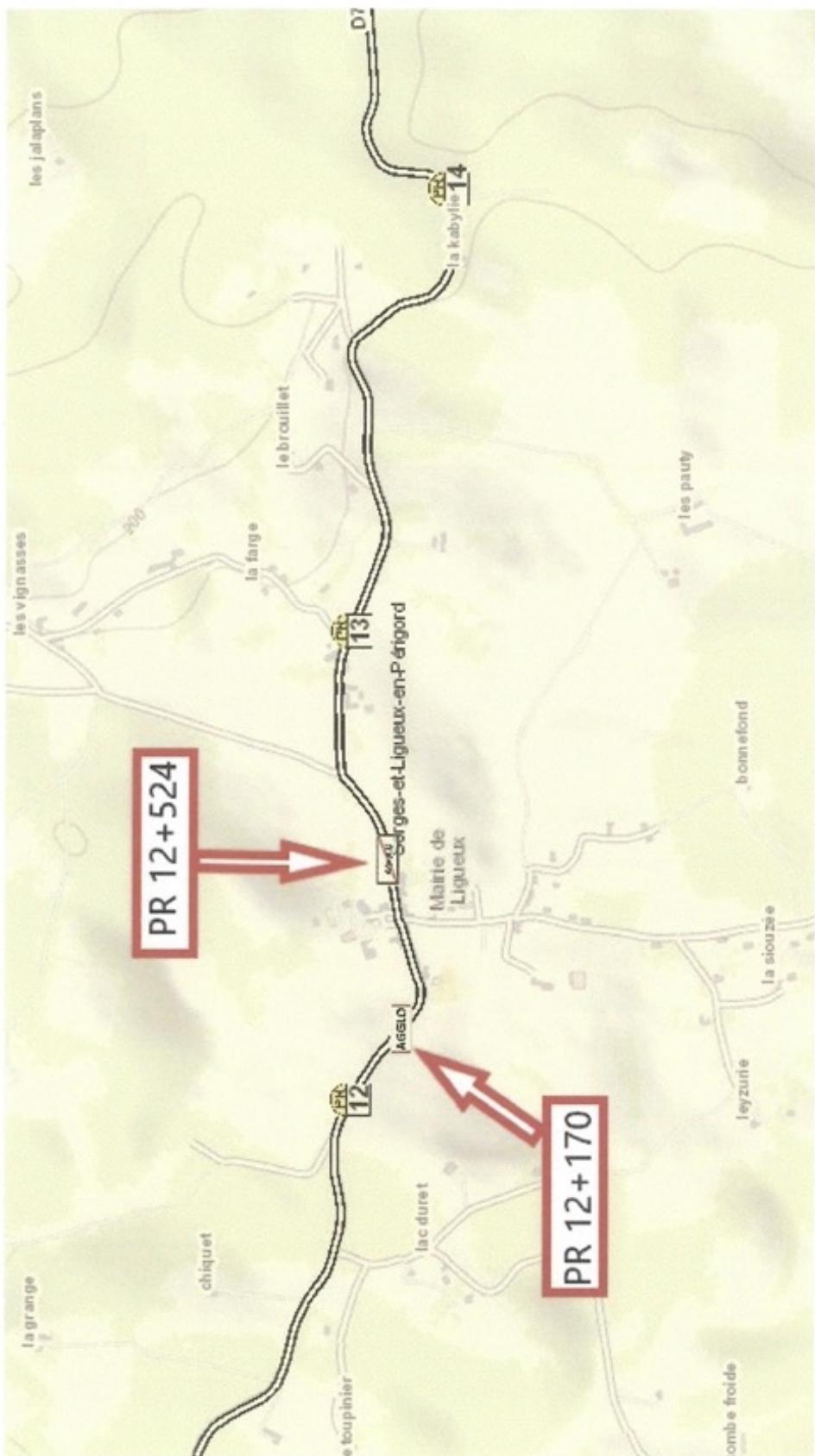
Fait à Sorges, le 11 mars 2011



Jean-Jacques RATIER
Maire de Sorges

RN21
AGGLOMÉRATION SORGES-ET-LIGUEUX EN PÉRIGORD





RD74
- Entrée d'agglomération au PR12+170
- Sortie d'agglomération au PR 12+524

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Trélissac

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Val-de-Louyre-et-Caudeau

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Vergt

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Veyrines-de-Vergt

DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE

COMMUNE DE VEYRINES DE VERGT

2021/010

Arrêté municipal du 19.10.2021

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de VEYRINES DE VERGT (Dordogne)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Veyrines-de-Vergt, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	Entrée	0.769771	45.003112	ROUTE DES ETANGS
2	Sortie	0.772968	45.003702	RUE SAINTE MARIE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Veyrines-de-Vergt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

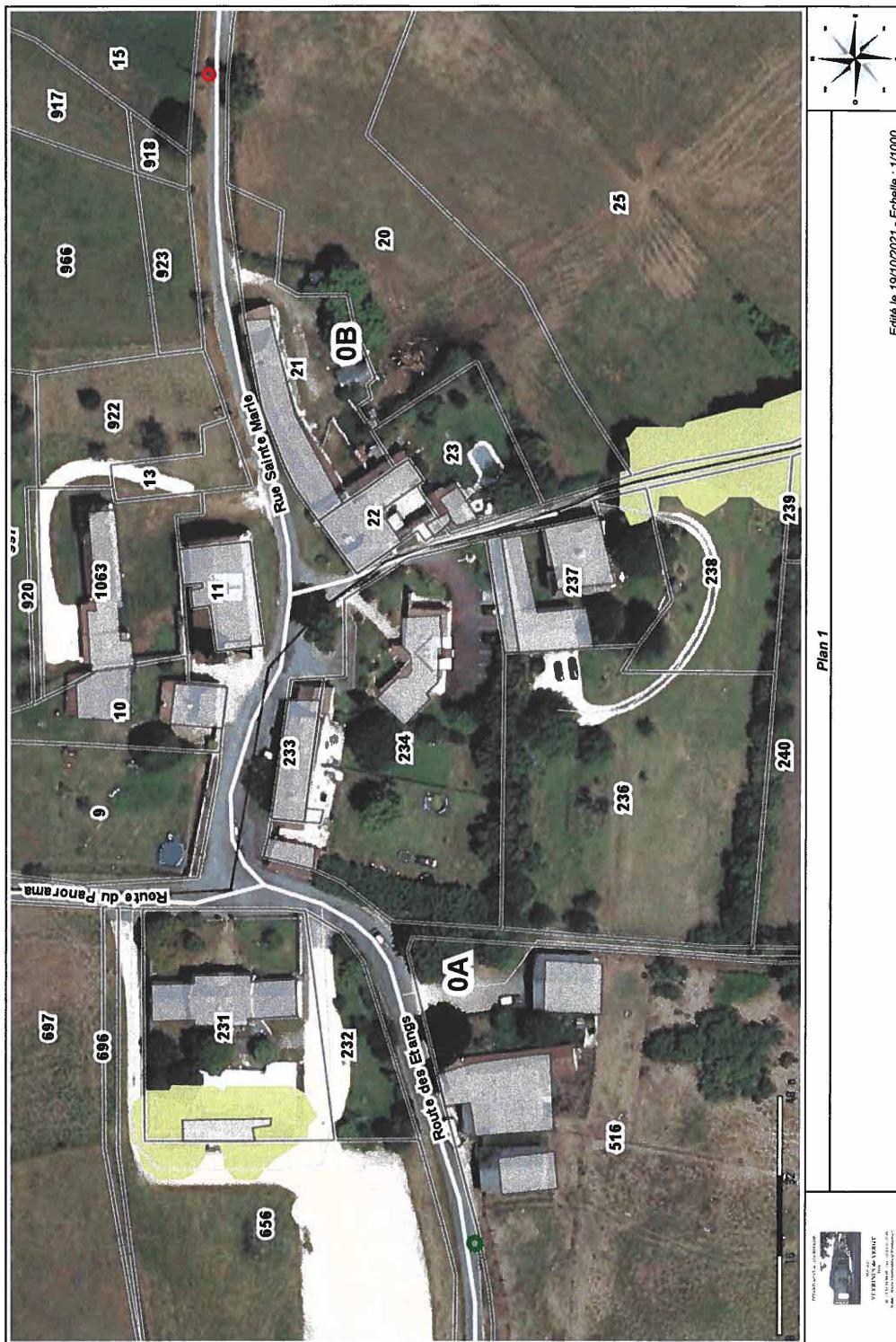
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Veyrines-de-Vergt, M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Dordogne (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEYRINES DE VERGT, le 19 octobre 2021.

Le Maire,

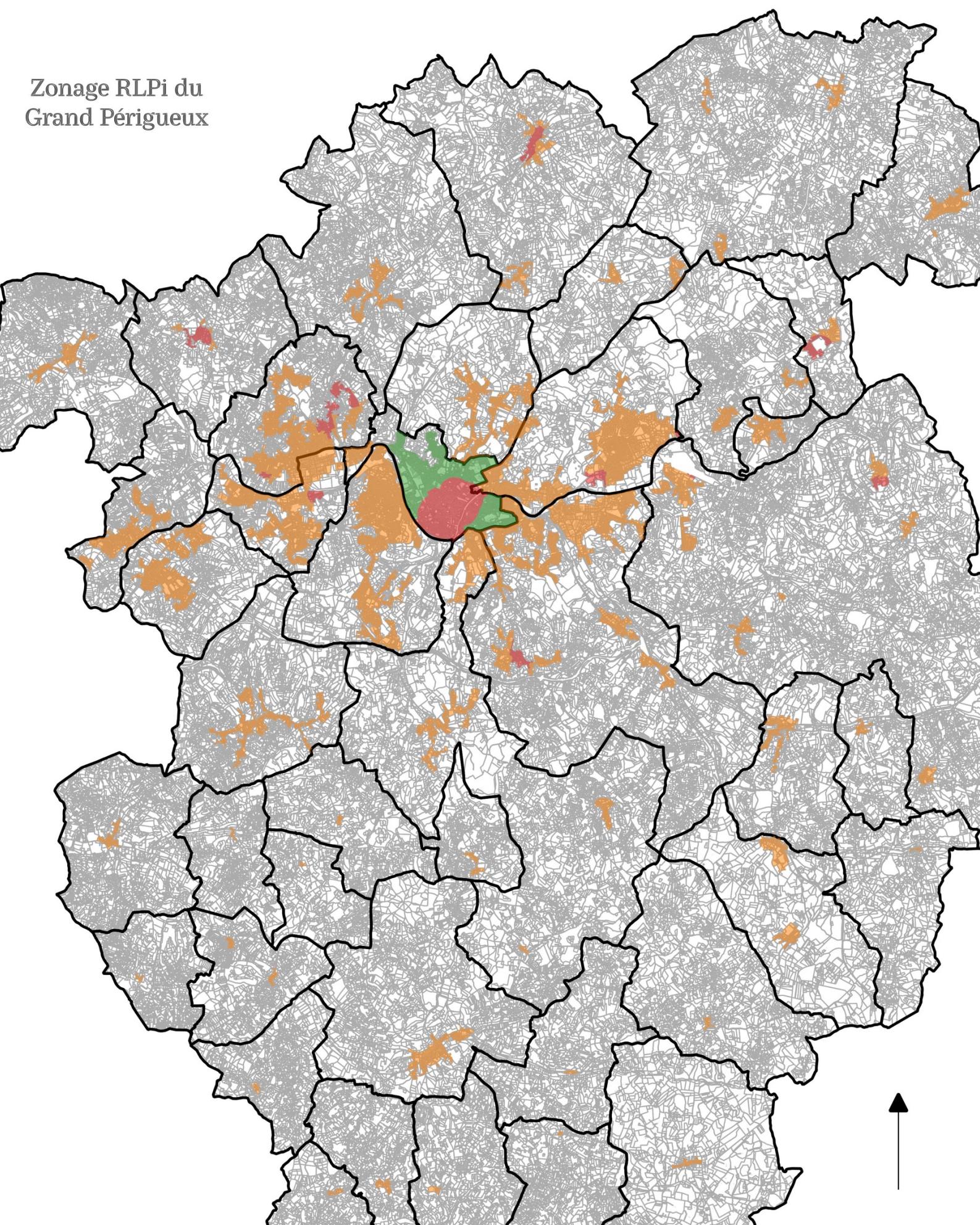
Jean Luc NOYER.



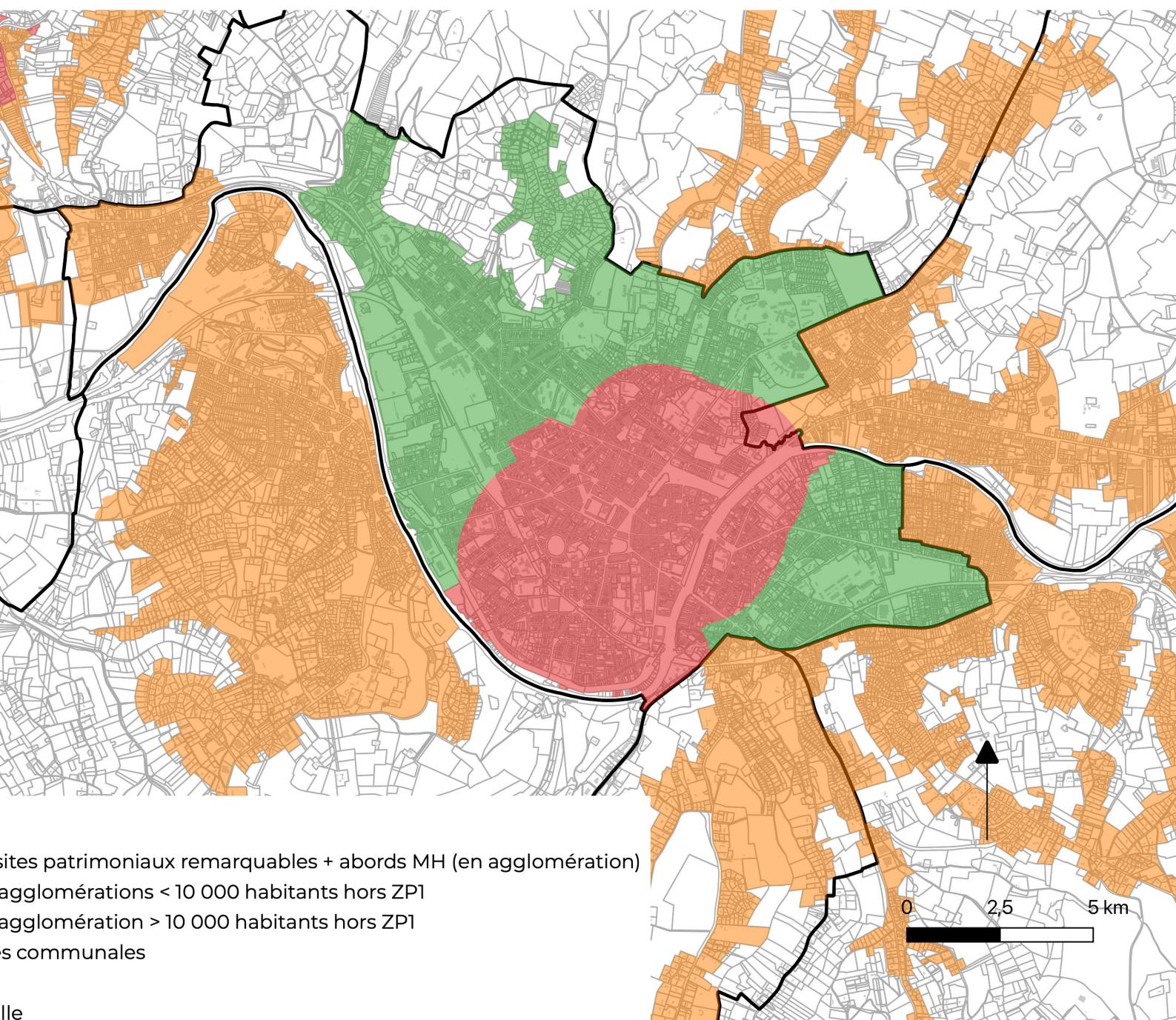


Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Zonage RLPI du
Grand Périgueux



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal - Zoom sur la ville-centre



Zones d'activités concernant les articles E5.1, E5.2 et E6

l'application des articles E5.1, E5.2 et E6 de la partie réglementaire du RLPi (tome 2), les zones d'activités correspondent aux zones UAg ; UL ; UM ; UM+ ; UT ; UX ; UY ; UY+ ; 1AUet ; 1AUm ; 1AUx ; 1AUy ; 1AUzac ; 1AUzac du PLUi du Grand Périgueux : UAg ; UL ; UM ; UM+ ; UT ; UX ; UY ; UY+ ; 1AUet ; 1AUm ; 1AUx ; 1AUy ; 1AUzac ; 1AUzac. L'application de ces articles est complétée par les zones ci-dessous situées à Périgueux et à Trélissac.

